



Date de dépôt : 26 février 2026

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier :

- a) PL 13336-A** **Projet de loi de Vincent Canonica, Jacques Jeannerat, Masha Alimi, Stefan Balaban, Djawed Sangdel, Jean-Louis Fazio, Laurent Seydoux, Raphaël Dunand sur la simplification des procédures au sein des administrations publiques (LSPA)**
- b) M 2933-A** **Proposition de motion de Vincent Canonica, Jacques Jeannerat, Masha Alimi, Stefan Balaban, Djawed Sangdel, Jean-Louis Fazio, Laurent Seydoux, Raphaël Dunand, Francisco Taboada pour la simplification des procédures administratives**

Rapport de majorité de Pierre Eckert (page 6)

Rapport de minorité de Vincent Canonica (page 70)

Projet de loi (13336-A)

sur la simplification des procédures au sein des administrations publiques (LSPA)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 17 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des
libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 ;
vu les articles 5, 9, 29, 35, 36 et 46 de la Constitution fédérale, du 18 avril
1999 ;
vu les articles 9, 12, 17, 28, 40 et 41 de la constitution de la République et
canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour but de simplifier les procédures au sein des
administrations publiques.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique à la prise de décision par les autorités
administratives.

Art. 3 Inapplicabilité

¹ Les règles de procédure contenues dans la présente loi ne s'appliquent qu'aux
procédures non contentieuses.

² Au titre de la présente loi, les décisions sur réclamation, celles prises en
matière de reconsidération et d'interprétation auprès de la même autorité
administrative saisie de la demande initiale sont également régies par la
présente loi. Les décisions prises par les autorités judiciaires en sont exclues.

Art. 4 Décisions

Sont considérées comme des décisions au sens de l'article 2, les mesures
individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées
sur le droit public fédéral, cantonal communal et ayant pour objet :

- a) de créer, de modifier et d'annuler des droits ou des obligations ;
- b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits,
d'obligations ou de faits ;

- c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations ;
- d) les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal.

Art. 5 Parties

Ont qualité de partie, les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre.

Art. 6 Présomption de bonne foi de l'administré

¹ La présomption de bonne foi de l'administré est garantie.

² L'autorité administrative doit traiter la demande de l'administré avec efficience, diligence et célérité.

Art. 7 Coordination

Lorsque le sort d'une décision administrative dépend de plusieurs autorités administratives, l'autorité administrative compétente saisie d'une demande d'un administré est responsable de la coordination avec toutes les autorités administratives impliquées.

Art. 8 Confidentialité

¹ Lors de la saisine d'une autorité administrative par un administré, l'administré doit autoriser par écrit l'autorité administrative saisie à requérir de toute autre autorité administrative au sens de l'article 5 mais également auprès de toute autre autorité administrative fédérale, incluant le Conseil fédéral, ses départements, la Chancellerie fédérale et ses divisions, les entreprises, établissements et autres services de l'Administration fédérale, ainsi que les établissements ou entreprises fédéraux autonomes, tout document nécessaire au traitement de sa demande.

² Seuls les documents strictement requis pour le traitement de la demande peuvent être transmis ou consultés.

³ L'autorité administrative devra informer et transmettre à l'administré (au plus tard) en même temps que la notification de sa décision tous les documents consultés et transmis.

Art. 9 Délai de traitement de la demande

¹ La demande d'un administré doit être traitée dans un délai raisonnable.

² Si l'autorité administrative ne refuse pas la demande de l'administré dans un délai raisonnable, la demande de l'administré lui est automatiquement octroyée.

³ L'abus de droit est réservé.

Art. 10 Renvoi

En tant qu'elles ne dérogent pas à la présente loi, les règles de la loi sur la procédure administrative genevoise, du 12 septembre 1985, sont applicables.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 12 Dispositions transitoires

La présente loi n'est applicable ni aux procédures pendantes devant les autorités administratives au moment de son entrée en vigueur ni aux procédures contentieuses. Dans ces procédures, les anciennes règles sont applicables.

Proposition de motion

(2933-A)

pour la simplification des procédures administratives

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que la lenteur des procédures au sein des administrations publiques empêche les administrés d'avancer dans leurs projets de travail ou de vie ;
- que cette lenteur peut être palliée notamment par la prévision d'un délai d'instruction fixé dans la loi cantonale concernée et propre à la demande d'autorisation requise ;
- qu'il en résultera une amélioration de l'efficacité des administrations publiques,

invite le Conseil d'Etat

à simplifier les procédures au sein des administrations publiques en prévoyant dans chaque loi cantonale concernée un délai d'instruction fixe au terme duquel l'administré reçoit une décision en sa faveur.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Pierre Eckert

Ce projet de loi ainsi que la motion associée ont été abordés par la commission de l'économie à 8 reprises – les 28 août, 4 septembre, 18 septembre et 18 décembre 2023, les 17 mars et 24 novembre 2025 et les 19 janvier et 2 février 2026 – sous les présidences successives de MM. Jean-Marc Guinchard, Leonard Ferati et Vincent Canonica. Les procès-verbaux sur lesquels ce rapport s'appuie ont été tenus avec précision par M^{me} Clara Veuthey, M^{me} Mathilde Parisi, M. Clément Magnenat, M^{me} Sophie Gainon, M^{me} Pauline Ley, M. Nicola Martinez et M^{me} Caroline Dang que nous remercions chaleureusement de leur travail.

Résumé pour lectrices pressées et lecteurs pressés

L'administration cantonale est appelée à rendre un nombre très important de décisions à l'intention des citoyennes et des citoyens ainsi que des entreprises qui la sollicitent. Ces décisions peuvent impliquer des travaux plus ou moins complexes et longs. Cependant, pour les administrés, certaines de ces démarches sont trop compliquées et les délais parfois excessifs, si bien qu'il est généralement reconnu qu'**une simplification administrative est souhaitable**, enjeu des deux textes pris en considération ici. Leur objectif est non seulement que les décisions puissent être rendues dans les meilleurs délais, mais aussi de ne pas multiplier le nombre de documents à mettre à disposition.

D'un autre point de vue, et afin de conserver l'**équité entre administrés**, il est essentiel que les exigences ne soient pas trop basses. Par exemple, un établissement qui ne respecterait pas les conditions de sécurité ou les conditions sanitaires pourrait profiter d'une situation de concurrence déloyale face à un établissement qui les respecterait.

Spécifiquement, le projet de loi et la motion qui nous sont présentés ont deux objectifs. L'un est de demander une meilleure coordination entre les services de l'administration appelés à statuer et l'autre d'accélérer la prise de décision en traitant les demandes « avec efficacité, diligence et célérité, ... dans un délai raisonnable », une formulation des plus floues.

Il n'est tout d'abord pas facile d'identifier les services et les prestations qui ne rempliraient pas cette exigence de célérité. Et même si ces services étaient identifiés, la célérité ne se décrète pas. Il est trop facile d'accuser les membres

de la fonction publique de lenteur, il vaudrait mieux en analyser les causes. Il conviendrait en fait de se pencher sur la complexité des procédures elles-mêmes et **tenter de simplifier les bases légales ou réglementaires** qui y conduisent. Il s'agit là d'un travail minutieux qui devrait être réalisé prestation par prestation, département par département.

La coordination entre les services peut bien entendu être améliorée, principalement en matière d'échange d'informations et de documents. Il se trouve que le Conseil d'Etat a déposé récemment un projet de loi qui répond à cette préoccupation. Il s'agit du **PL 13698** sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes (LSARDP) (B 4 24) (Mise en œuvre du principe Once Only). A plusieurs reprises, la commission a reçu des explications au sujet du projet Once Only et de ses bases légales (annexe 1). La majorité a été convaincue du fait que **ce projet du Conseil d'Etat répondait aux attentes de coordination** des auteurs des textes considérés (cf. aussi l'annexe 2).

Cette majorité (3 S, 2 Ve, 3 PLR, 1 LC, 2 UDC) appelle à ne pas entrer en matière sur ces textes pour les raisons suivantes :

- Selon la direction des affaires juridiques, le PL 13336 devrait recevoir d'importants ajustements afin d'obtenir une conformité au droit supérieur (cf. audition du 4 septembre 2023).
- La mesure phare du projet de loi PL 13336 stipule que « si l'autorité administrative ne refuse pas la demande de l'administré dans un délai raisonnable, la demande de l'administré lui est automatiquement octroyée ». Cette mesure est clairement contraire au droit. De plus, elle place une pression inutile sur l'administration et pourrait conduire à des décisions précipitées, dangereuses et inéquitables entre les administrés. La question de la responsabilité en cas de décision automatique est également critique.
- La motion M 2933 demande qu'un délai d'instruction fixe soit défini pour chaque loi, respectivement pour chaque type de demande. Comme mentionné en introduction, la complexité des demandes est très variable, si bien qu'il est impossible de définir des délais fixes.
- Comme pour le projet de loi, la motion demande que l'administré reçoive une décision en sa faveur au terme du délai, ce qui est contraire au droit.

Après six auditions, l'auteur des textes a introduit un amendement général (annexes 3 et 4). Le projet de loi amendé propose de modifier la LRDBHD dans un sens de simplification procédurale. Le sentiment majoritaire de la commission est que cela change totalement l'idée originale du projet de loi. De

plus, la LRDBHD est en cours de totale refonte et inclura probablement une dimension de simplification.

Le dépôt de ces amendements ne devrait donc pas modifier la position de ne pas entrer en matière sur ces textes.

Enfin, nous reproduisons ci-après une bonne partie des auditions. Non seulement la commission a demandé à plusieurs reprises que les auditions puissent être rapportées publiquement, mais aussi, et si ce n'est pas trop tard, ce rapport pourrait servir à la commission des travaux dans son étude du PL 13698 (Once Only).

Par 11 NON (3 S, 2 Ve, 3 PLR, 1 LC, 2 UDC) et 3 OUI (2 MCG, 1 LJS), la commission recommande à la plénière de refuser l'entrée en matière du PL 13336, de refuser la M 2933 et de ne pas prendre en considération les éventuels amendements.

Avec le détail des présentations et des auditions

Audition de l'auteur, le 28 août 2023

M. Canonica explique que, par ce PL 13336 et cette M 2933, le groupe LJS souhaite corriger une situation de fait qui est rencontrée par de nombreux administrés au sein du canton de Genève. Il estime que la lourdeur administrative doit être améliorée au profit des administrés. Il donne ensuite l'exemple de quelqu'un qui souhaiterait ouvrir un restaurant, effectuer des travaux chez soi, obtenir un permis de séjour. Il soulève que, dans tous lesdits cas, l'administré doit fournir une tonne de documents à l'administration, qu'il doit se procurer au préalable auprès de différents services de l'administration pour enfin pouvoir déposer son dossier. Or, il relève que de tels documents sont déjà en main des différents services de l'administration. Il donne ensuite des exemples des documents en question : la dernière taxation fiscale, le casier judiciaire, le certificat de bonne vie et de mœurs, les attestations de domicile, etc.

Il poursuit en affirmant que, pour le groupe LJS, il est urgent de simplifier les procédures au sein des administrations publiques. Il rappelle ensuite certains principes qui sont posés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), par la Constitution fédérale et par la constitution cantonale, tels que la protection contre l'arbitraire, l'interdiction de l'abus de droit, les obligations de transparence, de pertinence et d'efficacité et d'efficience en termes de procédure. Selon M. Canonica, ce manque d'efficience et de célérité dans le traitement des demandes des administrés doit être combattu afin de soulager toutes les parties prenantes. Dans le PL 13336, le groupe LJS rappelle tous ces principes et met en œuvre un système de coordination entre les

différentes administrations publiques, afin qu'elles puissent se transmettre les documents d'un administré qui est d'accord que ses documents soient transmis d'un service de l'administration à un autre. M. Canonica explique que l'administré, dans sa demande, devra autoriser les services de l'administration à s'échanger les documents qui le concernent. L'autorité administrative devra alors informer et transmettre à l'administré, au plus tard en même temps que la notification de sa décision, la liste de tous les documents consultés et transmis. Il poursuit en annonçant que, dans ce PL, il est prévu d'obliger l'administration à rendre sa décision dans un délai raisonnable et qu'à défaut de décision dans ce délai raisonnable, la décision sera octroyée en fait et en droit à l'administré. Il précise que l'administré devra autoriser les différents services de l'administration et que cet échange de documents est prévu dans la loi. Selon lui, c'est là que la motion M 2933 est corrélée, afin d'inviter le Conseil d'Etat à définir clairement dans chaque loi concernée, en fonction du type d'autorisation demandée, le délai d'instruction raisonnable au terme duquel la décision est rendue en faveur de l'administré. Un refus de l'octroi d'une quelconque autorisation en raison d'un dossier incomplet ne sera plus un motif valable, dans la mesure où un système de coordination entre les différentes administrations sera mis en place et pour autant que le document concerné se trouve en main d'une administration. Il explique qu'une simple mise en demeure de l'administré avec accusé de réception à l'égard de l'administration pourrait entrer en considération. M. Canonica conclut en expliquant qu'à l'inverse, l'administration compétente pourra rendre une décision valable négative si l'administré concerné ne lui fournit pas un document nécessaire, qu'elle n'est pas en possession de celui-ci ou lorsque la requête de l'administré est non conforme aux lois en vigueur.

Questions des commissaires

Un député (S) est très étonné par le moyen utilisé dans ce PL. Il entend un discours de campagne électorale avec le fait de s'en prendre à l'administration avec un grand A et avec cette image de la lourdeur de l'administration. Il s'étonne toutefois du projet de loi et de la motion proposée qui, pour lui, posent plusieurs problèmes. Il a l'impression de s'attaquer à une résultante d'un manque d'efficacité de l'administration, qui n'est pas dû à un fonctionnaire pacha, mais plutôt, selon lui, à des problématiques liées à un manque de ressources. Dans ce cadre, il donne l'exemple du SPAd et du SPMi, qui sont deux services qui doivent fournir plein de prestations à la population mais qui n'y arrivent pas, par manque de ressources et non par manque de bonne foi, selon lui. Il mentionne également l'exemple des bourses d'études. Il s'étonne de constater qu'avec ce projet de loi, quelqu'un qui en fait la demande, peu

importe s'il remplit les conditions demandées, bénéficierait d'une bourse d'études si un service, par manque de moyens, n'aurait pas pu traiter son dossier dans les temps. Il estime que ce système pourrait amener des situations extrêmement dangereuses. Il donne l'exemple des stands politiques et le risque d'avoir des stands illégaux, tels qu'un stand néonazi en face de la synagogue, qui aurait été mis en place parce que l'administration n'a pas rendu à temps une décision négative. Selon lui, tous les exemples peuvent être pris pour montrer à quel point l'automatisme d'une décision avec un délai qui pourrait être mentionné de manière arbitraire dans la loi pourrait amener à des conséquences extrêmement dangereuses, dans le bon fonctionnement de la collectivité publique. Il pose ensuite une question sur la protection des données. Il donne l'exemple de quelqu'un qui ferait des démarches pour avoir son permis de conduire et il se demande s'il serait normal que le Bureau des automobiles ait accès au casier judiciaire de cette personne. Il pense qu'il y a ici un problème au niveau de la protection des données. Le député poursuit en mentionnant également la justification de dossier incomplet, qui sera de nouveau traité comme recevable parce que le document aurait été disponible dans un autre service. Il conclut en affirmant ne pas nier qu'il peut y avoir des problèmes d'efficacité de services, mais il estime qu'il y a un pouvoir d'exécutif qui est là pour essayer de faire en sorte que les rouages de l'administration puissent être plus efficaces. Il affirme trouver ce texte complètement populiste et, selon lui, il y a des questions de moyens qu'on ne peut pas éviter. Il estime qu'on ne peut pas mettre des délais, s'il n'y a pas un octroi de moyens supplémentaires.

M. Canonica répond que, par rapport à la protection des données, la plupart des documents qui doivent être fournis dans des demandes administratives sont décrits dans la loi. Il précise qu'il ne s'agit pas d'autoriser l'un des services de l'administration à aller chercher n'importe quel document de l'administré, mais de consulter ceux qui sont contenus dans la demande. Le consentement de l'administré au moment du dépôt de sa demande vise uniquement à délier l'administration de son devoir de réserve, par rapport aux documents auxquels elle doit avoir accès pour le dossier qui fait l'objet de sa demande.

Le député (S) demande si cela implique qu'une administration peut consulter à tout moment un document qui aurait été fourni à un autre service.

M. Canonica répond qu'elle ne peut pas le faire à tout moment, mais uniquement dans le cadre d'une demande, et ce d'autant plus que, lorsque l'administration va rendre sa décision à l'administré, elle va le renseigner sur les documents qu'elle aura consultés.

Un député (PLR) pose ensuite une question sur la transmission des dossiers. Il donne l'exemple d'un administré qui, dans le cadre d'une demande, doit

fournir un élément lié à la taxation, qui est soumise au secret fiscal. Il demande si ceci ne poserait pas un problème et demande à M. Canonica si le groupe LJS intègre l'administration fiscale cantonale (AFC) dans les services de l'administration qu'ils évoquent dans ce PL. Il pose une deuxième question concernant le délai raisonnable et demande ce qu'il entend par un délai raisonnable.

M. Canonica répond que, s'agissant de l'administration fiscale, dans la mesure où la demande nécessite de fournir un certain nombre de documents qui sont listés dans la loi, les services peuvent se les communiquer, sous réserve du consentement préalable.

Le député (PLR) demande si ceci comprend les éléments de taxation fiscale.

M. Canonica répond par l'affirmative, pour autant que ça fasse partie des documents de la demande. Il poursuit en répondant à la deuxième question. M. Canonica explique que c'est sur ce point que la motion est associée au PL, dès lors qu'il y a beaucoup de domaines concernés et qu'il y a des dossiers plus ou moins légers ou compliqués. C'est pour cela que le groupe LJS invite le Conseil d'Etat à proposer des délais qu'il estimera raisonnables. Il explique que le PL propose un cadre général, sans préciser exactement ce qu'est un délai raisonnable. Il précise que l'objectif, par le biais de la motion, est d'inviter le Conseil d'Etat à venir nourrir la codification en définissant plus précisément ce qui est, pour lui, raisonnable ou non dans l'application de ce projet de loi.

Un autre député (PLR) estime que l'administration n'hésite jamais à fixer des délais à l'administré, alors que lorsqu'on demande des délais à l'administration, on voit que celle-ci n'est pas en mesure de les respecter. Selon lui, ceci n'est pas admissible, car on inverse les rôles. Il demande à M. Canonica ce qu'il en est des sanctions à l'encontre de l'administration dans le cas où elle ne respecterait pas les délais qui aurait été prédéterminé comme étant raisonnables.

M. Canonica explique que, par une simple mise en demeure préalable de l'administré avec accusé de réception à l'égard de l'administration, la décision serait rendue automatiquement. Dès lors, le silence de l'administration équivaudrait à une approbation.

Un député (MCG) se questionne concernant le champ d'application. Il soulève que le texte parle des administrations publiques et demande à quoi se rattache le concept d'administrations publiques. Il demande si les HUG et les TPG font partie de cette catégorie. Il rappelle que l'Etat est organisé en départements et a des services y étant rattachés, et donc ne comprend pas cette catégorie, il craint que cela entraînerait quelques ambiguïtés. Il pose ensuite

une deuxième question concernant les relations avec des éléments qui proviennent de services de l'administration fédérale. Il se demande s'il n'y a pas un risque de créer une confusion entre l'un et l'autre. Il donne l'exemple de l'ORP qui répond aussi à de directives fédérales. Il pose une troisième question consistant à savoir si la question judiciaire entre dans le concept de l'administration. Il poursuit en affirmant que, si on met en cause la taxation, le petit contribuable qui n'a pas de réponse sera ravi, puis ce sera légitime pour lui qu'on lui fasse cadeau d'une taxation de certains abus de l'administration fiscale à son encontre. Toutefois, il soulève que des personnes qui ont de bons moyens et qui sont tordues risqueraient de retrouver rapidement des avantages, et ceci au détriment de la collectivité générale. Il conclut en disant qu'il trouve que l'idée de départ est bonne, mais qu'un certain nombre de choses doivent être évaluées au niveau des conséquences et doivent être précisées.

M. Canonica répond que, bien évidemment, toute amélioration ou précision peuvent être envisagées et sont les bienvenues. Il revient ensuite sur la première question sur la définition du périmètre des administrations publiques. Il explique que l'idée était de faire un copier-coller de la loi sur la procédure administrative. Le PL se réfère à la même notion d'administration publique que dans cette loi. Concernant la question sur la confidentialité, M. Canonica donne l'exemple d'un cafetier qui veut demander une patente et qui doit avoir son casier judiciaire qui relève des autorités fédérales. Il explique qu'au niveau de la levée du secret et de l'autorisation de l'administration d'aller chercher les documents, il ne s'agit pas uniquement d'aller chercher auprès d'autres autorités cantonales, mais aussi auprès des autres administrations, ce qui comprend les autorités fédérales. Il poursuit en répondant à la question sur le contentieux judiciaire en affirmant que ce dernier est exclu du champ d'application et du périmètre de l'échange d'informations.

Le député (MCG) estime avoir quelques doutes et craintes, car la solidité de l'Etat ne doit pas être mise en difficulté. En voulant défendre le citoyen lambda, il ne faut pas que certains profiteurs puissent en tirer parti.

Un député (Ve) n'est pas forcément contre qu'on accélère les procédures de l'Etat. La première chose qu'il aimerait c'est qu'on fasse un constat de la lenteur ou de la rapidité d'un certain nombre de décisions. Selon lui, les départements donnent des réponses assez rapides de manière générale. Il aimerait donc bien qu'on puisse lui dire dans quels services il y a vraiment des lenteurs dans le rendu des décisions. Il pose ensuite la question de savoir la pertinence de créer une loi spécifique sur cette question-là et suggère que M. Mangilli leur explique s'il aurait été possible d'intégrer ces éléments dans une autre loi. Le député poursuit en demandant à M. Canonica si le PL concerne des décisions qui peuvent concerner à la fois des personnes physiques

et des personnes morales et si cela peut concerner également des décisions de l'aide sociale.

M. Canonica répond tout d'abord que, concernant le constat de la lenteur de l'administration, il suggère d'auditionner plusieurs corporations de corps de métiers qui pourraient répercuter les informations de leurs membres. Il explique que c'est effectivement sur la base de ces corporations que le groupe LJS a été incité à déposer ce PL. Ensuite, il répond concernant la raison de la création d'une loi et non l'incorporation dans une autre loi. Il explique qu'effectivement, ils se sont posé cette question et ont envisagé la possibilité de l'intégrer dans la loi sur la procédure administrative. Toutefois, il relève que la loi sur la procédure administrative va subir une modification majeure. C'est surtout pour ça que le groupe LJS a choisi de ne pas intégrer cela dans la loi sur la procédure administrative. Il poursuit sa réponse en expliquant que leur PL touche autant les particuliers que les personnes morales. Concernant l'aide sociale, M. Canonica explique ne pas avoir examiné cette question spécifique. Il estime que, dès lors qu'il s'agit de nouveau d'une demande d'un administré à une administration, par principe, l'aide sociale serait concernée. Toutefois, il déclare aux députés qu'il serait totalement possible d'exclure certaines situations, notamment par un amendement.

Selon le député (Ve), l'octroi d'une aide sociale est un droit ou une obligation, au sens de l'art. 4, let. c du PL 13336.

Un autre député (Ve) relève que le PL a, selon lui, deux volets. Il relève que, d'un côté, la quantité de documents est trop importante et que, de l'autre côté, les délais sont trop longs. Il exprime que, dans son expérience personnelle, il n'a jamais eu affaire à ces deux aspects. Il rajoute que cela semble une bonne chose de pouvoir enquêter sur le sujet. Selon lui, deux choses mériteraient d'être éclaircies. Il s'assure tout d'abord d'avoir bien compris que le mécanisme suppose que l'administré puisse délier complètement l'administration, qu'elle soit cantonale ou fédérale, y compris les entités, de leur secret de fonction et que la liste des documents serait communiquée a posteriori, c'est-à-dire au moment où la décision sera rendue.

M. Canonica répond par l'affirmative.

Le député poursuit en affirmant que cela signifie, par hypothèse, que, pour vérifier que le domicile fiscal d'un administré est bien le bon, une administration pourrait aller demander aux CFF tous les billets que l'administré a achetés.

M. Canonica répond que, si l'administré doit délivrer l'attestation de domicile, en principe, c'est la commune qui la délivre. Il ajoute qu'en aucun

cas, il est demandé à l'administration d'aller enquêter auprès d'autres administrations.

Le député (Ve) soulève qu'il existe toute une série d'exemples, qui montre que certaines administrations ne se satisfont pas de l'attestation de domicile déjà actuellement. A titre personnel, il estime que ce PL est clairement problématique, en termes de protection des données. Il revient ensuite sur l'idée de permettre aux administrés de signer un document qui délie l'Etat de son devoir de protection de ses données. Il estime que ceci va faire pression sur les administrés. Selon lui, si les administrés ne souhaitent pas signer ce document, ils se retrouveraient sur un chemin alternatif qui permettra à l'Etat tous les abus en termes de durée et délais. Il demande à M. Canonica si ce choix deviendra très formel et si, en définitive, tous les administrés seront contraints de laisser leurs données aux mains de l'administration.

M. Canonica répond que, par ce projet, ils ne sont pas en train d'ouvrir toutes les portes du secret. Selon lui, dans chaque demande, il faut fournir des documents qui sont listés de manière précise, généralement. Le PL propose une autorisation d'obtenir ce document précis de l'administration et non pas n'importe quel autre document.

Le député (Ve) réplique que M. Canonica vient de dire le contraire, car la liste sera rendue a posteriori, au moment de la décision.

M. Canonica répond qu'effectivement l'administré est en droit de recevoir une copie des documents que l'administration s'est procurés pour prendre sa décision. Toutefois, il rappelle que la consultation se fera uniquement au niveau des documents listés dans la demande, qui sont en main de l'administration.

Le député (Ve) pose alors la question qui porte sur les délais. Il demande si M. Canonica ne craint pas que les administrations, qui, selon lui, souffrent d'un manque de moyens et d'effectifs, finissent par prendre des décisions mal étayées ou négatives, lorsque les délais approchent. Il soulève qu'il y aurait potentiellement un effet pervers à cette proposition, qui consisterait à prolonger les délais, car les administrés seraient confrontés à des décisions négatives, par défaut, de l'administration et donc devraient s'y opposer.

M. Canonica répond que le député ne valorise pas beaucoup l'administration. Il pense que l'administration est capable de rendre de bonnes décisions dans les délais qui seront jugés raisonnables par le Conseil d'Etat. Il estime que, lorsque Conseil d'Etat se plongera dans la question de la notion de délais raisonnables, il définira ces délais en connaissance de cause et ne mettra pas l'administration dans une situation délicate.

Un député (UDC) est très favorable à l'idée de simplifier l'administration et il estime qu'il y a un réel besoin d'accélérer les procédures. Il pose une première question concernant la mise en demeure. Il trouve très intéressant de coupler le PL avec la mise en demeure. Toutefois, il soulève qu'en principe, une mise en demeure sert à convaincre son destinataire de régler le conflit à l'amiable. Il pense qu'on pourrait considérer ceci comme quelque chose qui offrirait une deuxième chance pour l'administration. Il demande à M. Canonica comment les signataires de ce PL voient la mise en place de cette mise en demeure.

M. Canonica explique que c'est une piste pour laquelle il est possible de préciser davantage dans la loi ce qui est aujourd'hui implicite et n'est pas clairement décrit dans ce PL. Il explique que c'était un exemple de ce qui pouvait être mis en œuvre pour cette conséquence qui est prévue dans le PL.

Un député (S) affirme ne pas être contre le fait de simplifier certaines procédures, mais pas par une loi qu'il estime simpliste. Il trouve qu'effectivement, comme M. Canonica l'a évoqué dans sa présentation, il existe un réel transfert de la charge de travail ou financière qui va vers les administrés. Toutefois, il pense que le projet manque de garde-fous, notamment au niveau des délais ou des domaines. Concernant les domaines, selon lui, on ne prend pas en considération la multiplicité et la singularité de toutes les situations auxquelles les administrés peuvent être confrontés, telles que le chômage, l'Hospice général, le SPMi et le SPAd. Il explique qu'en tant que responsable d'institution qui s'occupe de jeunes qui sont placés et en tant qu'éducateur dans un foyer pour adolescents, il a souvent pu constater le manque de moyens du SPMi, qui est, selon lui, déjà à flux tendu. Il donne ensuite un exemple concret d'une situation dramatique qui pourrait découler des conséquences de l'application de ce PL : au SPMi, dans le cadre d'un placement public pour un enfant, s'il y a une demande de droit de visite qui est déposée sans passer par le juge, si l'administration publique ne répond pas à la demande, la demande de visite serait accordée d'office. Selon lui, ceci peut donner lieu à des droits de visite accordés à des parents qui ne sont pas forcément compétents pour accompagner leur enfant. Ceci peut également engendrer une acceptation de ce type de demande et donc certaines catastrophes irrémédiables, selon lui. Il demande donc à M. Canonica de s'exprimer sur la question des domaines.

M. Canonica répond que c'est pour ceci que le projet de loi est couplé à la motion, car la motion invite le Conseil d'Etat à fixer, dans des modifications réglementaires ou légales, le domaine qui sera défini comme raisonnable, en fonction des différents types de situations.

Une députée (S) s'assure d'avoir bien compris la conséquence du mécanisme mis en place par ce PL. Elle a compris que, s'il y a un silence de l'administration, la demande est automatiquement octroyée. Elle se demande toutefois ce qui se passerait si la demande est une attente financière ou la délivrance d'un document. Elle ne comprend pas comment il est possible de s'autoattribuer un document ou des finances. Elle estime que, si l'administration ne répond pas, elle ne va pas non plus répondre en termes d'octroi. Elle poursuit en soulevant que, dans les documents que la commission a reçus, on peut constater que, pour chaque type de mesure, il y a des indicateurs. Pour chacun de ces indicateurs, on peut voir qu'on attend environ 70 jours pour la délivrance d'une demande de bourse ou prêt d'études, par exemple. Elle demande s'il n'y a pas lieu de reprendre ces indicateurs et de diminuer le nombre de jours. Elle poursuit en posant une question concernant la recherche de documents. Elle se demande s'il y existe déjà des cas pratiques où un administré peut valider, par une simple signature, le fait qu'on cherche un certain nombre de documents le concernant. Elle pense, pour sa part, à un exemple de ce type de cas, dans les situations d'accueils familiaux de jour. Elle conclut en exprimant son impression qu'il y a un réel besoin de délimiter un peu plus le champ d'action de ce PL et de se questionner sur la potentielle utilisation d'outils comme e-démarches, qui pourraient être d'éventuels outils pour augmenter la transversalité des données au sein de l'administration.

M. Canonica constate que les députés reviennent toujours sur cette question des délais qui n'est effectivement pas prévue dans la loi, dans laquelle on ne parle que d'un délai raisonnable. Il estime qu'il faudrait se concentrer sur chaque cas particulier. Il rappelle, une fois de plus, que c'est la raison pour laquelle ils ont couplé le PL avec la motion, qui demande au Conseil d'Etat de légiférer sur le sujet.

Un député (PLR) est favorable à l'idée d'améliorer le traitement administratif au sein du canton. Il rappelle que ceci existe déjà, notamment pour les logements subventionnés où l'administré est obligé de cocher une case pour autoriser l'administration concernée à aller voir sa déclaration fiscale auprès de l'AFC. Selon lui, cela ne pose pas de problème de protection des données. Toutefois, il soulève que, si la personne ne coche pas la case, elle ne se verra pas attribuer d'appartement et qu'il s'agit donc d'une question de choix. Il pense qu'il faudra certainement élaborer des amendements, car le groupe LJS propose une loi très générale. Il estime qu'il faudra aller plus dans le détail, car il y a peut-être des décisions pour lesquelles il est impossible d'appliquer ce mécanisme. Il suggère qu'il serait possible de procéder par exceptions dans la loi et de mentionner les domaines exclus du champ d'application. Il pose ensuite une question concernant le système imaginé par

les signataires. Il demande si, selon eux, un administré qui n'autoriserait pas l'administration à aller voir dans d'autres services devrait lui-même fournir la prestation au service concerné.

M. Canonica répond par l'affirmative. Il estime que c'est déjà le cas actuellement.

Le député (PLR) précise qu'actuellement ce n'est pas le cas dans tous les domaines. Il est d'accord avec le risque que l'acceptation de l'échange de documents par l'administré devienne, avec le temps, une contrainte. Toutefois, il estime que la population arrive à s'habituer aux contraintes supplémentaires pour autant qu'elles soient justifiées, comme on a pu le constater lors de la crise sanitaire. Il poursuit en expliquant que, selon lui, la problématique ne réside pas uniquement dans l'idée d'avoir une décision rendue dans les délais, mais plutôt dans celle d'avoir une décision le plus rapidement possible. Il s'assure d'avoir compris que, selon le PL, celui qui ne remplit pas la case aura quand même une décision, peut-être pas dans les mêmes délais, mais il faudra quand même lui expliquer la procédure originale.

M. Canonica répond par l'affirmative.

Audition de M. Fabien Mangilli, directeur de la DAJ, le 4 septembre 2023

M. Mangilli tient à préciser qu'il ne donne pas la position du Conseil d'Etat. Il apporte des précisions de nature juridique et technique, ainsi que sur les enjeux. Il est évident que ce projet de loi apporte un changement de paradigme assez important par rapport à ce qui est connu actuellement. Le projet de loi part du principe que les administrés n'ont pas à donner des documents en possession de l'administration. Il s'agit d'un changement de paradigme, dans lequel on part du principe que, si l'administration possède un document, elle peut le rechercher et il n'est pas demandé à l'administré.

Il aborde tout d'abord le premier enjeu, qui est la protection des données. Il faudrait choisir entre avoir un système d'échange ou un système de grande base de données, comprenant l'ensemble des documents. Il a constaté des craintes à ce sujet. Il n'est pas possible de dire d'emblée que c'est illégal ou contraire au droit de la protection des données. Un système de transmission d'informations est envisageable. Par ailleurs, ce système existe déjà, avec une préoccupation par rapport aux données fiscales. La LPFisc, la loi sur la procédure fiscale, permet au département des finances de transmettre à certaines autorités déterminées dans la loi des données fiscales, par exemple dans les domaines des bourses ou prêts d'études. D'un point de vue de la protection des données, il estime que le problème n'est pas rédhibitoire en soi, cependant, **une base légale serait évidemment nécessaire**. Lorsqu'on traite

des données personnelles sensibles, il est nécessaire que la base légale identifie les données, ainsi que le traitement qui en est fait. Au niveau du droit international, notamment la convention 108 du Conseil de l'Europe impliquant une modification de la LIPAD, cela pourrait impliquer la réalisation d'une étude d'impact au préalable. Il dénote donc la présence d'un enjeu de protection des données et suggère l'audition du préposé à la protection des données et à la transparence. Toutefois, il estime que la protection des données n'est pas un obstacle en soi, qui interdirait la vision du projet de loi. Il s'agit d'un choix politique, de décider si l'on souhaite le faire ou non. Il faudrait ensuite remplir les exigences normatives en édictant la base légale nécessaire, laquelle devrait contenir un certain niveau de détails pour permettre un cadrage du transfert d'informations respectueux du droit.

M. Mangilli relève ensuite qu'il y a une limite par rapport au projet de loi. Il pense que l'échange d'informations pourrait avoir des limites sur le plan fédéral, et plus précisément en ce qui concerne les informations et documents détenus par les autorités fédérales. Sauf erreur de sa part, la loi fédérale sur le casier judiciaire ne permettrait pas à une autorité administrative d'accéder directement. Les autorités pénales peuvent le faire sans problème car elles sont listées. Dans la loi fédérale, il y a une liste des autorités pouvant accéder à la base de données fédérales, dont les autorités pénales font partie. Cela relativiserait et mettrait des limites au projet de loi. Ce n'est pas dit que cela fonctionne avec les autorités fédérales, voire celles des autres cantons. Il faudra donc étudier ce point qui concerne les limites.

M. Mangilli aborde ensuite le second enjeu, qui est la règle de **l'acceptation automatique**, en cas de non-réponse. **Il estime qu'il y a des risques importants pour la sécurité juridique** et évoque des difficultés par rapport à la formulation proposée. Par exemple, en fixant à l'autorité fiscale un délai de 6 mois pour taxer dès la reddition de la déclaration d'impôts, il faut éclaircir ce que signifie faire droit à la demande (exemption d'impôts, taxation en fonction des informations données, etc.). Il pense qu'il y a ici un réel enjeu. En lisant l'exposé des motifs, il a compris que c'était surtout lié à des autorisations d'exploiter et de construire, toutefois, il y a également d'autres types de décisions. Il faudra bien définir dans quel domaine cela s'applique. Ensuite, il y a également la question des réclamations, qui sont soumises au champ d'application. Cela signifierait que, si la décision n'est pas rendue après trois mois, on admet la réclamation, alors qu'elle ne doit potentiellement pas être admise sur le fond. Il est donc essentiel d'appréhender cette question. Il pense que la solution du PL ne pourrait s'appliquer qu'aux décisions du type « autorisation » par rapport au délai. Il passe ensuite à la fixation du délai. Il reprend l'exemple des déclarations fiscales, en relevant que certaines sont

gérées plus facilement que d'autres, qui prennent plus de temps. Il évoque un risque de fixer le délai à quatre ans pour être tranquille, alors que la majorité des décisions pourraient être rendues en six mois. En faisant des exceptions, on perd le système de l'automatisme de l'octroi de la décision. Il pense qu'il y a donc un problème de l'acceptation automatique, ainsi qu'un risque d'avoir des décisions non conformes au droit (autorisations de construire données alors que le délai a été dépassé, par exemple). Il estime que l'acceptation automatique pourrait ouvrir « une boîte de Pandore » et qu'il faudrait y renoncer ou à tout le moins la limiter à certains domaines très précis. Il relève également, comme cela l'avait d'ailleurs été par des membres de la commission la semaine précédente, que la solution pourrait conduire les autorités à rendre des décisions de refus à l'issue du délai, alors que, sur le fond, elle pourrait être acceptée. Il pourrait y avoir une augmentation des recours et il invite, le cas échéant, la commission à auditionner le pouvoir judiciaire également, par rapport à cette question.

M. Mangilli souligne qu'il n'a pas de remarques particulières sur la motion, hormis le fait que fixer des délais dans la loi peut être compliqué pour certains domaines.

Concernant le projet de loi, ses remarques sont les suivantes :

Art. 1 Buts

La présente loi a pour but de simplifier les procédures au sein des administrations publiques.

M. Mangilli n'a pas de remarques.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique à la prise de décision par les autorités administratives.

M. Mangilli invite à faire attention, car c'est plutôt la LPA qui le dit, donc l'application se ferait de façon complémentaire.

Art. 3 Inapplicabilité

¹ Les règles de procédure contenues dans la présente loi ne s'appliquent qu'aux procédures non contentieuses.

² Au titre de la présente loi, les décisions sur réclamation, celles prises en matière de reconsidération et d'interprétation auprès de la même autorité administrative saisie de la demande initiale sont également régies par la présente loi. Les décisions prises par les autorités judiciaires en sont exclues.

M. Mangilli relève qu'il ne faut effectivement pas le faire appliquer dans les procédures contentieuses. En effet, si la chambre administrative, l'autorité

de recours, n'a pas statué dans le délai fixé, cela signifierait que le recours est admis. Ensuite, concernant les décisions sur réclamation, il précise qu'elles sont généralement considérées comme relevant du contentieux.

Art. 4 Décisions

Sont considérées comme des décisions au sens de l'article 2, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal communal et ayant pour objet :

- a) de créer, de modifier et d'annuler des droits ou des obligations ;*
- b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ;*
- c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations ;*
- e) les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal.*

M. Mangilli évoque une incohérence dans les lettres, qui sont les suivantes : a, b, c et e. Les lettres a à c constituent des exemples de décisions, alors que la lettre e constitue l'un des exemples d'autorités.

Art. 5 Parties

Ont qualité de partie, les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre.

M. Mangilli n'a pas de remarque, sauf qu'il s'agit d'une reprise de la LPA et que cette disposition ne serait forcément nécessaire.

Art. 6 Présomption de bonne foi de l'administré

¹ *La présomption de bonne foi de l'administré est garantie.*

² *L'autorité administrative doit traiter la demande de l'administré avec efficience, diligence et célérité.*

M. Mangilli souligne qu'il s'agit d'un principe général de droit administratif. La bonne foi est présumée, y compris celle de l'administré.

Art. 7 Coordination

Lorsque le sort d'une décision administrative dépend de plusieurs autorités administratives, l'autorité administrative compétente saisie d'une demande d'un administré est responsable de la coordination avec toutes les autorités administratives impliquées.

M. Mangilli a ici l'impression que c'est la première autorité saisie qui doit coordonner. Or, ce n'est pas forcément l'autorité compétente. Il est donc

préférable que ce soit cette dernière qui coordonne. Il pense qu'il faut donc reformuler cet article.

Art. 8 Confidentialité

¹ *Lors de la saisine d'une autorité administrative par un administré, l'administré doit autoriser par écrit l'autorité administrative saisie à requérir de toute autre autorité administrative au sens de l'article 5 mais également auprès de toute autre autorité administrative fédérale, incluant le Conseil fédéral, ses départements, la Chancellerie fédérale et ses divisions, les entreprises, établissements et autres services de l'Administration fédérale, ainsi que les établissements ou entreprises fédéraux autonomes, tout document nécessaire au traitement de sa demande.*

² *Seuls les documents strictement requis pour le traitement de la demande peuvent être transmis ou consultés.*

³ *L'autorité administrative devra informer et transmettre à l'administré (au plus tard) en même temps que la notification de sa décision tous les documents consultés et transmis.*

M. Mangilli n'a pas bien compris ce qu'il se passe si la personne refuse de signer l'autorisation par écrit, ou si elle refuse partiellement. Il relève qu'il y aurait deux systèmes. Il ajoute ensuite qu'il n'est pas certain que la règle puisse s'appliquer aux administrations fédérales et à celles des autres cantons.

Art. 9 Délai de traitement de la demande

¹ *La demande d'un administré doit être traitée dans un délai raisonnable.*

² *Si l'autorité administrative ne refuse pas la demande de l'administré dans un délai raisonnable, la demande de l'administré lui est automatiquement octroyée.*

³ *L'abus de droit est réservé.*

M. Mangilli exprime une crainte par rapport à la sécurité juridique. Il pense qu'il faudrait éventuellement limiter à certains cas particuliers.

Art. 10 Renvoi

En tant qu'elles ne dérogent pas à la présente loi, les règles de la loi sur la procédure administrative genevoise, du 12 septembre 1985, sont applicables.

M. Mangilli n'a pas de remarque.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Mangilli n'a pas de remarque.

Art. 12 Dispositions transitoires

La présente loi n'est applicable ni aux procédures pendantes devant les autorités administratives au moment de son entrée en vigueur ni aux procédures contentieuses. Dans ces procédures, les anciennes règles sont applicables.

M. Mangilli n'a pas de remarque.

Questions des commissaires

Un député (MCG) aborde la loi sur la procédure administrative, qui comporte une description des délais. Il demande s'il y a un risque de contradiction entre les deux lois et s'il ne serait pas utile de se référer à la loi sur la procédure administrative, dans cette loi pour la simplification administrative. La loi sur la procédure administrative pourrait être éventuellement complétée par des têtes de chapitre, demandant une simplification administrative.

M. Mangilli répond par l'affirmative, en relevant que c'est envisageable. Il relève que c'est le même niveau normatif. Il y a en plus une règle de conflit, à l'article 10 du projet de loi. Il ajoute qu'il y a des principes d'interprétation lorsque des lois ne disent pas la même chose. Lorsque c'est le même niveau normatif, il y a la loi spéciale qui déroge à la loi générale et la loi plus récente qui déroge à la loi plus ancienne. En principe, il essaie toujours de mettre les règles de conflit. Il ajoute qu'il est effectivement possible de modifier la loi sur la procédure administrative, pour éviter d'avoir des contradictions. Sur le fond, si la commission pense que c'est judicieux, ces questionnements peuvent se régler avec la rédaction législative.

Un député (Ve) a compris que l'intention est de donner l'autorisation à l'administration d'échanger l'ensemble des données personnelles et, à ce moment, de donner une réponse positive au bout du délai, soit de ne pas donner l'autorisation, et à ce moment il n'y aurait pas de garantie. Il souligne qu'on pourrait imaginer les deux cas de figure et la possibilité de choisir entre les deux. Il demande si cela n'est pas formulé tel quel dans la loi et si M. Mangilli ne le comprend pas comme cela.

M. Mangilli a compris que, si la personne refuse l'autorisation de consultation et d'échange, elle s'expose à devoir fournir elle-même les documents et les informations. Il ne voit pas d'exception au délai de traitement. Il estime que cela mériterait d'être précisé. Ensuite, il souligne qu'il y a également le consentement au traitement des données, qu'on appelle « consentement éclairé ». Il s'agit d'une limite à étudier.

Le président aborde la question du consentement général à la transmission d'une série de données. Il pense que cela n'est pas possible à son avis, et qu'il faut un consentement pour chaque type de documents ou d'informations.

M. Mangilli confirme qu'on ne peut avoir de consentement général pour toutes les données.

Un député (Ve) relève que l'article 8 ne propose aucune alternative à l'obligation de fait de donner son consentement. Il évoque donc un écart entre le texte proposé et le discours qui faisait mention d'une possibilité de cheminement alternatif. Il demande s'il est exact que l'article 8 alinéa 1 exclut de fait tout cheminement alternatif.

M. Mangilli n'irait pas jusque-là, car ce n'est pas blanc ou noir, toutefois, il reconnaît que cela mériterait d'être précisé. Il y a un droit à la décision à certaines conditions. C'est la raison pour laquelle il estime que l'administration ne pourrait pas refuser de rendre une décision au motif que l'administré n'a pas consenti. Il y aurait certainement du formalisme excessif, à plus forte raison si l'administré transmet les renseignements et documents requis. En outre, il y aurait certainement un problème avec les règles de la protection des données sur le consentement éclairé. Il estime que l'article 8 mériterait d'être retravaillé, en ce qui concerne les conséquences du refus.

Une députée (S) revient sur l'article 9, au sujet duquel elle a un souci de compréhension, au niveau notamment des conséquences. Si un administré a une demande financière, et qu'il ne reçoit pas de réponse dans les délais raisonnables, il peut prétendre à ce droit. L'aide financière n'étant pas reçue, il faudrait donc se retourner auprès d'un avocat pour faire recours. Elle essaie de comprendre comment on peut recevoir ce qu'on est censé recevoir. En effet, si cela est dû à un délai de traitement, on va encore moins recevoir l'aide financière.

M. Mangilli pense qu'il faut décortiquer la procédure administrative : elle comprend la décision et l'exécution de la décision. Effectivement, il faudrait dire « lui est automatiquement fait droit » au lieu de « lui est automatiquement octroyée ». Par principe, on va rendre une décision et l'absence de décision dans le délai conduira à la reconnaissance d'un droit d'allocation. Cela part ensuite aux services financiers et le paiement intervient. Ce dont parle la députée, c'est plutôt l'exécution de la décision. Pour lui l'automatisme reviendrait à reconnaître le droit à l'allocation.

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF, le 18 septembre 2023

Le Conseil d'Etat a décidé d'axer cette législature sur le principe du Once Only. Cela signifie que l'utilisateur n'a pas besoin de fournir à nouveau des documents qui sont déjà en main de l'administration. Ce principe du Once Only représente un projet en soi pour le Conseil d'Etat. L'utilisateur devra signer une autorisation auprès de l'administration, ce qui permettra aux différents postes de l'administration d'avoir accès aux documents, ce qui évitera à l'utilisateur de devoir se rendre chaque fois aux différents guichets.

Ce projet comprend plusieurs étapes :

(1) la première étape consiste à constituer les données de l'utilisateur. Il faut pour cela un numéro « identifiant » d'utilisateur unique pour chaque personne. Ces données seront constituées lorsque la personne se rend au guichet, lorsqu'elle rédige un courrier ou lorsqu'elle remplit un formulaire (par exemple, sa déclaration d'impôts). A chacune de ces occasions, il sera demandé à la personne si elle accepte que ce document soit versé à la base de données. Elle précise qu'il ne s'agit que de l'administration cantonale. **Les administrations communales et fédérales ne sont pas concernées.**

Si la personne ne donne pas cette autorisation, la base de données n'est pas constituée. Ces données seront également constituées par le biais des e-démarches.

(2) La deuxième étape consistera à mettre en lien l'ensemble des outils pour que, dans un deuxième temps, l'administration puisse interpellier le détenteur du document en faisant état de son besoin. Elle donne l'exemple du service chargé des subsides qui demanderait à obtenir le certificat de salaire de la personne déjà détenu par une autre administration.

Ce projet comporte des enjeux de protection des données. Il faut pour cela répertorier l'ensemble des formulaires ainsi que les documents émis par l'Etat et qui sont stockés quelque part, afin de déterminer s'ils sont tous nécessaires ou non. Elle souligne que le Conseil d'Etat en est au tout premier stade de la réflexion sur ce projet.

Elle propose que ce projet du Conseil d'Etat soit présenté de manière plus détaillée à la commission durant le mois de novembre 2023.

Elle relève que, dans le PL 13336, il est prévu que, si le délai n'est pas respecté, on part du principe que la décision doit être positive pour l'administré. **Du point de vue de la sécurité du droit, cette solution est purement impossible.** Une série de délais sont fixés par le droit fédéral. On ne peut pas décider de retenir une telle solution, car cela reviendrait à casser beaucoup de décisions. Par contre, il est juste d'insister sur le fait que l'Etat

doit réduire ses délais de traitement, mais la solution retenue n'est pas envisageable.

Elle indique que le projet Once Only est l'un des grands projets de la législature et elle ajoute que **ce projet concernera aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.**

Elle souligne que cela nécessite des efforts dans un premier temps, car l'on doit scanner les documents. Mais cela permet ensuite de gagner du temps. Par exemple, un relevé de non-poursuites est valable pendant 3 mois et une pièce d'identité est valable pendant 5 ou 10 ans, en scannant une fois le document, cela permet que le document soit émis plus facilement par la suite durant cette validité.

Questions des commissaires

Le président demande si les établissements publics autonomes sont concernés.

M^{me} Fontanet répond que le Conseil d'Etat doit encore déterminer si cela ne concerne que le petit Etat ou également le grand Etat.

Un député (Ve) demande si le fait de reporter sur la fonction publique la tâche de scanner, de cataloguer et de stocker ces informations est la façon la plus efficiente de gérer ce dossier, notamment pour la question de la gestion des données. Dans la situation actuelle, chaque personne décide ou non de scanner les documents en question. Il demande si c'est vraiment plus efficient que de déléguer ces tâches à l'Etat.

M^{me} Fontanet répond que le Conseil d'Etat pense qu'il s'agit d'une solution plus efficiente. Si cela crée un surcroît de travail administratif au premier abord, cette solution facilitera les démarches tant pour l'administration que pour l'utilisateur. Elle tient à souligner que des contrôles sont prévus : quand une personne consulte la base de données d'un usager, on peut retracer qui a consulté le dossier en question. Le Conseil d'Etat va travailler avec le préposé à la protection des données. Chaque usager gardera un contrôle sur ses informations personnelles et restera libre de retenir ce système ou non. La personne devra signer un document pour autoriser l'administration à avoir accès à ses documents personnels.

Un député (UDC) remercie le Conseil d'Etat pour cette démarche. Il relève que ce projet consiste à créer un registre au sein duquel l'utilisateur peut autoriser l'administration à avoir accès aux documents. Il prend l'exemple d'une démarche de demande d'aide sociale. Selon lui, il serait normal que l'administration qui traite cette demande ait accès aux documents fiscaux. Il demande s'il ne serait pas judicieux de développer cet aspect.

M^{me} Fontanet répond que cela est déjà présent dans le système actuel : l'autorité qui décide de l'aide sociale dispose des informations relatives à l'état de taxation de la personne. Mais cela ne veut pas encore dire que cette personne a accès à l'ensemble des informations dont dispose l'autorité fiscale qui sont bien plus larges que simplement l'état de taxation. Le but du projet est donc de faciliter le travail de transfert des données entre les différentes administrations. Elle souligne que le préposé à la protection des données sera associé à ce travail.

Un député (Ve) aimerait que le département précise ce qui sera versé dans cette base de données. Il demande s'il s'agit d'une « base de documents » ou d'une « base de données ». Il préférerait que ce soit le citoyen plutôt que l'administration qui alimente la base de données.

M^{me} Fontanet répond qu'il s'agit bel et bien d'une base de données. Si elle parle de « protection des données », c'est parce qu'au sein de ces documents, des données personnelles sont présentes. Elle confirme que ce ne seront que des documents qui seront enregistrés dans la base en question. L'utilisateur pourra enregistrer lui-même des documents par le biais d'e-démarches. Il pourra également demander à l'administration de le faire, notamment pour les aînés qui rendent leur déclaration fiscale par courrier.

Un autre député (Ve) relève qu'il s'agit d'une délégation de tâches exercées jusqu'alors par le citoyen à l'administration. Il demande si le Conseil d'Etat présentera le coût du projet sur la base des « équivalents temps plein » mobilisés par ce projet.

M^{me} Fontanet répond que les collaborateurs de l'administration scannent déjà beaucoup de documents. S'agissant du surcroît de travail, les chiffres seront présentés par le Conseil d'Etat. Elle tient à souligner que cela représente un gain de temps pour l'utilisateur et pour l'administration, étant donné que la personne n'aura plus besoin de se déplacer auprès des différents guichets.

Le président demande à M^{me} Fontanet de confirmer que l'alimentation de cette base de données se fera sur une base volontaire.

M^{me} Fontanet le confirme.

Le président demande s'il sera possible pour l'utilisateur de retirer son autorisation.

M^{me} Fontanet répond que cela pourra être fait en tout temps.

Le président demande comment cela se passera au moment du décès de l'utilisateur.

M^{me} Fontanet répond qu'elle ne sait pas comment cela est prévu dans le cadre de ce projet. Elle confirme qu'il s'agit d'une question qui sera examinée.

M. Mangilli ajoute que la question se posera dans les mêmes termes que dans le cadre du système actuel.

Le président mentionne le cas de la désignation d'un représentant thérapeutique dans le cadre médical. Il demande si cette personne pourra avoir accès aux documents.

M^{me} Fontanet répond que, pour les représentants légaux comme pour les curateurs, une fois que ces derniers seront authentifiés, ils auront accès à la base de données. Elle conclut en demandant à la commission de l'auditionner à nouveau au mois de novembre pour une présentation détaillée du projet et de suspendre le traitement de ce PL d'ici là.

Suite à cette audition, la commission décide de geler le projet de loi et la motion, ainsi que de les traiter de façon simultanée.

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF, et de M. Nicolas Roth, directeur de la DOSIL, DF, le 18 décembre 2023

M^{me} Fontanet réitère les craintes du département vis-à-vis du projet de loi et de la motion en raison des problèmes juridiques qu'elles posent. Cependant, la question de la simplification administrative est bienvenue et le département travaille actuellement sur un projet allant en ce sens. Les réflexions à son sujet ont bien avancé et une délégation liée à la cyberadministration et au numérique a été créée au sein du Conseil d'Etat. La précédente délégation au numérique a été dissoute et M^{me} Fontanet siège dans la nouvelle aux côtés de M^{me} Kast et de M^{me} Bachmann. Le projet, nommé Once Only, est intrinsèquement lié à la cyberadministration et M. Roth en est le chef. L'objectif est de permettre à chaque administré de ne pas avoir à fournir des documents qui seraient déjà en possession de l'administration et de partager ces documents entre les services. Les problématiques liées sont celles de la gestion des données, du juridique et du secret.

M. Roth explique que le projet, dont le nom est amené à changer, est une des priorités de la présente législature et vise à simplifier les démarches des usagers (personnes physiques et morales) en prenant en compte les documents qu'ils auraient déjà transmis à l'administration, tels qu'une fiche de salaire ou une attestation d'études. Lorsqu'un citoyen se rendra à un guichet, il lui sera demandé s'il souhaite adhérer au Once Only. **Dès lors que le consentement est donné, les justificatifs seront stockés dans un coffre-fort numérique et pourront être réutilisés pour d'autres démarches.** Cela vaut aussi pour les e-démarches. Pour rappel, si le justificatif n'est pas produit par l'Etat, il sera demandé au citoyen de le scanner et de le joindre. Si l'Etat le fournit, l'administration ira elle-même le chercher dans le système, moyennant une

autorisation de délégation donnée par le citoyen. L'administration n'utilisera pas les documents sans autorisation explicite.

Il faut également être attentif à obtenir les informations du bon citoyen, et s'assurer qu'il n'y a pas de soucis de communication entre les différentes administrations. Le citoyen aura accès à son coffre-fort numérique et il pourra choisir quels documents utiliser, les administrer et les supprimer s'il le désire. Les certificats de salaires obsolètes, par exemple, seront également supprimés automatiquement, selon les dispositions de la LIPAD. Il sera possible de choisir quelles politiques publiques auront accès aux divers documents. L'objectif principal du projet est d'avancer sur le coffre-fort numérique, mais aussi sur le projet Tiers Unique, prérequis pour la problématique de la délégation, afin de s'assurer d'avoir affaire à la bonne personne.

M^{me} Fontanet ajoute que cela va aider les personnes familières avec les e-démarches, mais également celles qui n'en veulent pas et qui se rendent aux guichets.

M. Roth termine avec quelques éléments de planification. Un mandat a été donné par la délégation à la transition numérique et à la cyberadministration, le projet a bien avancé et il s'agit maintenant de vérifier si toutes les demandes de pièces justificatives sont nécessaires, de définir un périmètre précis et de s'assurer que cela est réalisable en termes de ressources humaines, car le travail des guichetiers va changer. Pour finir, un projet de loi d'investissement sera présenté au Grand Conseil à l'horizon 2024.

Questions des commissaires

Un député (PLR) approuve ce projet visant à simplifier les démarches électroniques, mais regrette que certaines administrations n'aient toujours pas entamé la transition numérique. Il se questionne sur le calendrier du projet et sur ce qui est prévu au sujet de la protection des données, de la sécurité et de la confidentialité (nouvelle LPD, RGPD).

M^{me} Fontanet espère que l'analyse sera terminée en 2024, mais ce projet a été imaginé sur la durée de la législature. Pour le reste de la mise en œuvre, cela dépendra de l'avancement. Il faudra créer des groupes de travail comprenant des juristes et collaborer avec le préposé à la protection des données afin de s'assurer des limites légales. Au sujet des politiques publiques n'ayant pas entamé la transition numérique, elle assure que ce projet portera sur toute l'administration, raison pour laquelle la délégation a été créée.

M. Roth précise que ce qui concerne la sécurité est actuellement hébergé à l'OCSIN qui procède tous les ans à des tests de pénétration, mais le risque zéro n'existe pas.

M^{me} Fontanet rappelle qu'il sera possible, pour l'administration, de savoir quelles personnes auront accédé aux documents, ce qui se fait actuellement en cas de plainte pour accès non autorisé.

Un député (S) se demande si l'administration sera proactive, c'est-à-dire si les guichetiers proposeront spontanément le système Once Only aux citoyens, et pourquoi cela nécessite le projet Tiers Unique au vu du fait que les e-démarches reposent déjà sur l'identification. Concernant les émoluments, il se demande si le projet engendrera une diminution des coûts pour les administrés. Pour finir, il s'enquiert d'un possible pas en avant sur un système d'information interconnecté.

M^{me} Fontanet répond par l'affirmative à la première question. Au sujet des émoluments, les collaborateurs auront la nouvelle charge de rechercher les documents, de les scanner et de les enregistrer. Il est donc normal que cette tâche soit rémunérée. Il faudra évaluer les besoins futurs en personnel et analyser les gains et les pertes de temps. L'objectif de l'Etat est en effet de progresser sur un système interconnecté, mais cela sera coûteux et ce projet nécessitera une équipe dédiée pour sa mise en place.

M. Roth explique qu'à partir du moment où il y a une e-démarche authentifiée, cette authentification est propagée dans certains services. Pour l'attestation de non-poursuite par exemple, une authentification forte n'est pas demandée. Il y aura une généralisation de la propagation à tous les services, d'où la nécessité du Tiers Unique. Tous les services devront disposer d'un identifiant.

Une députée (S) s'enquiert du pourcentage des personnes physiques utilisant les e-démarches. Elle s'inquiète aussi de la question de la gestion pour autrui qui pose problème actuellement.

M. Roth révèle que 85% des démarches s'effectuent en numérique au sein de l'administration fiscale. L'Etat souhaite en effet améliorer la gestion pour les mandataires qui est peu accessible à l'heure actuelle.

M^{me} Fontanet est consciente du fait que les mandats pour autrui se développent en raison du vieillissement de la population.

Un député (PLR) sollicite la confirmation que la traçabilité des personnes ayant accès aux documents résulte d'une clause spécifique signée par les collaborateurs et que les guichetiers pourront contrôler directement si le citoyen a bien fourni les pièces justificatives.

M. Roth confirme que les collaborateurs doivent signer une charte pour la consultation des données et que les accès sont tracés. Il répond par l'affirmative à la deuxième question.

Un député (Ve) pense que la flexibilité offerte par l'administration au sujet du recours ou non aux e-démarches est bienvenue, mais que cela peut engendrer des problèmes de clarté. Il se demande si l'avis de spécialistes en cyber-inclusion a été sollicité, et si le projet SAFE est en relation avec Once Only.

M. Roth déclare que des personnes se sont déjà portées volontaires pour tester le système. SAFE sera une source d'information et l'un des piliers sur lesquels reposera la cyberadministration.

Suite à cette audition, le gel du projet de loi et de la motion est prolongé.

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF, de M. Nicolas Roth, directeur de la DOSI DF, et de M^{me} Athina Hanna, directrice de la DAJ, le 17 mars 2025

M^{me} Fontanet remercie la commission de son accueil et rappelle que des débats ont déjà eu lieu sur le PL 13336 et la M 2933. Elle indique que l'objectif de cette intervention est de présenter l'avancement du projet Once Only, comme convenu lors des précédentes discussions. Elle précise que ce projet pourrait répondre, au moins en partie, aux objectifs des textes examinés. Elle introduit ensuite M. Roth, directeur de la DOSI au DF, qui est le chef de projet du Once Only, porté par la délégation au numérique, présidée par M^{me} Kast et dont M^{me} Bachmann et elle-même font partie.

M. Roth présente le projet en établissant un lien direct avec le PL 13336, qui vise la simplification des procédures administratives. Il explique que le projet Once Only apporte une réponse concrète à trois des quatre volets de ce projet de loi, à savoir la bonne foi et l'efficacité administrative, la garantie de confidentialité et la coordination entre les offices. En revanche, la question des délais de traitement, qui relève davantage d'un cadre juridique, n'est pas reprise dans le projet Once Only. Il rappelle le principe du Once Only. Ce projet vise à améliorer l'efficacité de l'administration. Lorsqu'un administré effectue une demande de prestation, que ce soit par courrier ou via une e-démarche, il pourra donner une autorisation éclairée permettant l'adhésion au Once Only. Dans ce cadre, les justificatifs requis seront scannés et conservés dans un coffre-fort numérique, évitant ainsi à l'utilisateur de devoir les fournir à nouveau pour une autre prestation. Au-delà de cette simplification, le projet repose également sur une meilleure coordination entre les offices. Lorsque des justificatifs sont déjà en possession d'un autre service de l'Etat, l'office chargé de la prestation demandera à l'administré s'il souhaite que cette démarche soit effectuée en son nom. Si celui-ci accepte, l'office concerné ira directement récupérer les pièces justificatives auprès du service compétent. Il

souligne qu'un défi majeur réside dans la mise en place d'un référentiel unique, indispensable pour éviter les erreurs et garantir que chaque demande soit bien adressée aux bons interlocuteurs. Ce référentiel devra pouvoir communiquer avec tous les offices de l'Etat afin d'assurer une identification précise des administrés et prévenir tout risque d'homonymie. Une étude d'opinion réalisée auprès de 1003 personnes met en évidence une forte adhésion de la population au projet Once Only. 87% des personnes interrogées le jugent « très intéressant » ou « plutôt intéressant », et 90% estiment qu'il permettra d'améliorer la coordination entre les offices. De plus, 85% considèrent qu'il évitera de devoir fournir plusieurs fois les mêmes documents. Toutefois, des craintes sont exprimées quant à la sécurité des données personnelles, ce qui représente un axe essentiel sur lequel des garanties devront être apportées.

Il précise que la mise en œuvre du projet est complexe et repose sur plusieurs prérequis, notamment la création du référentiel commun et d'un coffre-fort numérique, ainsi que la mise en conformité avec les bases légales en vigueur. Une loi doit être déposée afin de permettre la communication entre les services de l'Etat. Par ailleurs, la LIPAD V2 offre certaines protections, mais impose également des contraintes dans la mise en place du projet. En collaboration avec le PPDT, une analyse de risques préliminaire et une analyse d'impact ont été initiées. Un avant-projet de loi sur la simplification administrative et la mise en place de référentiels cantonaux sera déposé pour donner une base légale au Once Only. Ce projet de loi comprend trois chapitres principaux. Le premier définit son champ d'application, englobant l'Etat de Genève, les établissements publics autonomes et les communes, tout en respectant leur autonomie. Le second explicite les simplifications administratives, notamment le concept de Once Only et la mise en place du coffre-fort numérique. Le troisième établit un référentiel unique pour les personnes physiques, contenant un minimum d'informations afin de garantir une identification correcte, ainsi qu'un référentiel des personnes morales basé sur des règles déjà en vigueur. En parallèle, une deuxième loi sera nécessaire pour financer les outils techniques permettant l'orchestration du projet. L'OCSIN a fixé un projet de loi d'un montant de 19 millions de francs, destiné à soutenir l'évolution du Once Only ainsi que plus largement la cyberadministration.

L'un des premiers objectifs est de mettre en place les référentiels, puis d'assurer une interconnexion efficace entre les offices afin que chacun puisse échanger des informations de manière sécurisée et fiable. Le déploiement du projet sera progressif, permettant aux usagers de s'adapter au nouvel écosystème. Il est essentiel que la population identifie clairement les offices qui participent au Once Only dès les premières phases du projet. En matière de

planification, les prochaines étapes incluent le dépôt du projet de loi ainsi que du crédit d'ouvrage afin que le Grand Conseil dispose de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision. Un vote au Grand Conseil sera ensuite organisé pour valider ces propositions.

M^{me} Fontanet précise que le projet de loi est actuellement en phase finale de rédaction. Il a été soumis à l'ensemble des départements ainsi qu'au pouvoir judiciaire, et les retours sont en cours de traitement. Elle insiste sur la nécessité d'un projet inclusif, dans lequel tous les départements doivent être impliqués afin d'assurer une adhésion collective. De nombreuses discussions ont eu lieu avec les différents acteurs concernés afin de répondre aux éventuelles craintes et de garantir que le projet soit compris et accepté par l'ensemble de l'administration.

M. Roth ajoute que le travail de sensibilisation auprès des offices a été une priorité pour assurer une adhésion générale. Il souligne qu'en parallèle, des appels d'offres seront lancés sous réserve d'obtention du budget, afin de gagner du temps et d'entamer rapidement la phase de réalisation si les projets de lois sont adoptés. En synthèse, il rappelle que le projet Once Only couvre en grande partie les intentions du PL 13336 et de la M 2933. Il souligne la forte attente de la population, l'engagement des offices et l'ampleur du travail de préparation effectué depuis plus d'une année. Il exprime l'espoir que, grâce à l'adoption des futurs projets de lois, le projet puisse entrer en phase de réalisation.

Questions des commissaires

Une députée (S) soulève plusieurs interrogations concernant des usagers en situation particulière, notamment les personnes ne disposant pas de permis de séjour. Elle demande des précisions sur le fonctionnement du coffre-fort numérique et son accessibilité au sein de l'administration. Si elle comprend bien, tout service administratif ayant obtenu l'autorisation de l'utilisateur pourrait y puiser directement les informations nécessaires à une demande.

M^{me} Fontanet confirme que cela ne serait possible que si la personne a donné son autorisation.

M. Roth complète en précisant que cette autorisation est donnée pour des domaines d'action publique spécifiques. L'utilisateur pourra ainsi définir quelles informations sont accessibles à quel service. Par exemple, il pourra permettre à un office social d'accéder à certains documents tout en refusant cet accès à d'autres services administratifs. Le système repose donc sur une double approche, à la fois organisationnelle et contractuelle, garantissant que seules les données nécessaires et dûment autorisées sont accessibles.

M^{me} Fontanet insiste sur le fait que ce projet n'instaure pas un grand fichier centralisé, mais un outil conçu en faveur de l'utilisateur, visant à améliorer l'efficacité des démarches administratives. Elle souligne que ce dispositif entraînera un travail initial supplémentaire pour l'administration, qui devra s'adapter et organiser l'accès aux documents, mais qu'à terme il facilitera considérablement la gestion des justificatifs. L'accès au coffre-fort ne sera possible que sur la base d'un consentement pleinement éclairé de l'utilisateur.

La députée (S) demande ensuite si l'utilisateur pourra lui-même accéder à son coffre-fort numérique, et si les administrations ne pourront y consulter que les documents pour lesquels elles disposent des droits d'accès. Elle soulève également un autre point : si un utilisateur a déjà fourni un document à une administration T et qu'une administration Y en fait la demande, pourra-t-elle obtenir directement ce document de l'administration T via le coffre-fort, même si la démarche initiale avec l'administration T est déjà clôturée ?

M. Roth précise que le système repose sur une notion de durée de validité des documents. Lorsqu'une prestation a été délivrée sur la base d'un justificatif, celui-ci reste accessible jusqu'à ce que son utilisation ne soit plus nécessaire. Dès lors qu'un document devient obsolète ou que l'administration n'en a plus besoin, il doit être supprimé. Il insiste sur l'importance de ces garanties de confidentialité, qui constituent un élément essentiel du contrat de confiance entre l'utilisateur et l'administration. Une mauvaise gestion de ces documents par un office administratif compromettrait la crédibilité du projet. Ces règles sont clairement intégrées dans le dispositif.

La députée (S) l'interroge enfin sur la situation des personnes peu à l'aise avec l'informatique, et la manière dont elles pourront bénéficier du Once Only.

M. Roth répond que cet enjeu a bien été pris en compte dans le projet et figure dans le programme de législation. Il précise que les personnes concernées pourront toujours se rendre physiquement au guichet, où elles auront accès à un écran affichant les mêmes informations que celles visibles pour l'administration, sous réserve qu'elles aient donné les autorisations nécessaires.

Un député (PLR) interroge M^{me} Fontanet sur la consultation du pouvoir judiciaire dans le cadre du projet Once Only. Il demande des précisions sur les limites de ce dispositif, en supposant que les actes judiciaires ne sont pas concernés et qu'aucune donnée en lien avec des condamnations ne pourrait être traitée dans ce cadre. Il s'interroge sur les raisons de cette consultation du pouvoir judiciaire.

M. Roth indique qu'une pré-réponse a été obtenue sur ce sujet.

M^{me} Fontanet précise que le pouvoir judiciaire a bien été consulté, mais qu'il n'a pas encore rendu de réponse définitive, en raison d'une charge de travail importante. Elle explique que l'utilisation du coffre-fort numérique serait limitée à des éléments très précis. Par exemple, une personne sollicitant une aide judiciaire pourrait autoriser l'accès à certains documents stockés dans son coffre-fort numérique, facilitant ainsi le traitement de sa demande. Toutefois, elle insiste sur le fait qu'aucun lien ne pourrait être établi entre le système Once Only et les décisions judiciaires, les condamnations ou tout autre élément relevant du domaine judiciaire.

Le député (PLR) pose une question portant sur la coordination administrative et la gestion des échanges entre les services à travers le référentiel commun. Il illustre son propos par un exemple concret : en tant que citoyen et contribuable du canton, il doit s'adresser au registre du commerce pour une inscription. Il constate que ce service a tendance à renvoyer la balle au requérant pour des motifs mineurs, comme l'oubli d'une virgule. Il demande si, avec Once Only, les documents déjà soumis seront considérés comme valablement traités et si les compléments pourront être transmis par voie annexe, sans nécessité de recommencer toute la procédure.

M. Roth explique que cela rejoint la question des délais de traitement. Si un usager soumet un dossier incomplet, un retour sera nécessaire pour demander les documents manquants. Toutefois, si l'administré autorise l'utilisation du système Once Only, l'administration pourra directement effectuer les démarches et récupérer les justificatifs nécessaires si ces derniers sont « nés Etat ». Il précise néanmoins que, dans les cas où un document essentiel n'est pas disponible, une demande de renseignement devra être effectuée pour compléter le dossier. Ainsi, Once Only ne supprimera pas toutes les interactions administratives, mais permettra de mieux gérer les cas où les justificatifs existent déjà au sein de l'administration.

Le député (PLR) pose une question concernant le coût du projet, estimé à 19 millions de francs. Il relève que ce dispositif vise un allègement du fardeau administratif pour les contribuables et les usagers des services étatiques. Il demande si, une fois le système mis en place, certaines fonctions administratives deviendront redondantes, et si des départs naturels pourraient ne pas être remplacés grâce à l'automatisation des démarches.

M. Roth répond **qu'une analyse approfondie du retour sur investissement a été menée**. Il précise que l'impact économique du projet ne peut être évalué que par chaque administration concernée, et que les économies réalisées le seront en fonction du rythme de connexion des différents services à ce système transversal. Ainsi, chaque administration devra juger elle-même des gains en temps et en ressources générés par la mise en œuvre du projet.

M^{me} Fontanet souligne que la mise en œuvre ne se fera pas d'un seul coup et qu'il ne s'agit pas d'un changement instantané pour l'ensemble de l'Etat. Certaines prestations seront mises en place en priorité, avant un déploiement progressif à l'ensemble des services. L'objectif est bien une couverture totale à terme, mais la transition nécessitera du temps et une adaptation progressive.

Un député (Ve) interroge M. Roth sur d'éventuels exemples d'autres cantons ayant mis en place un système similaire. Il demande s'il existe des modèles sur lesquels Genève pourrait s'inspirer ou collaborer pour le développement du projet Once Only.

M. Roth explique que ce projet s'inscrit dans un accord européen, ce qui signifie que son développement ne se limite pas au cadre cantonal ou national. Il indique que les cantons du Valais et de Fribourg sont actuellement un peu plus avancés sur les bases légales, mais que, pour l'instant, aucun canton n'a concrètement mis en œuvre ce dispositif.

Le député (Ve) demande si, sur le plan informatique, une collaboration future entre cantons pourrait être envisagée.

M. Roth confirme que cette possibilité est déjà explorée. Des échanges sont en cours avec le Valais, qui a pris une légère avance sur la création du référentiel de données. Le retour d'expérience valaisan est en cours d'analyse. En revanche, aucun contact approfondi n'a encore été établi avec Fribourg. Il précise que, dans l'ensemble, les cantons progressent à un rythme similaire et que l'objectif est de respecter les échéances fixées par la législature.

Le député (Ve) pose une question relative au PL 13336 et à son articulation avec le projet de loi en cours de rédaction. Il s'interroge sur le statut du projet de loi présenté et demande s'il vient compléter ou remplacer le PL 13336. Il mentionne en particulier l'article 9 du PL 13336, qui a déjà fait l'objet de discussions et qui ne semble pas inclus dans la réflexion actuelle.

M^{me} Fontanet répond que le projet de loi actuel ne reprend pas l'article 9, sur lequel le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé défavorablement, considérant cet article comme extrêmement problématique.

Le député (Ve) cherche à clarifier si le projet de loi en préparation vise à remplacer le PL 13336.

M^{me} Fontanet précise que le Conseil d'Etat s'était opposé au PL 13336, mais que **le projet Once Only répond néanmoins à une partie des enjeux soulevés dans ce texte**. Elle rappelle que le Conseil d'Etat avait déjà présenté ce concept lors des discussions précédentes, en expliquant pourquoi il était opposé au PL 13336.

Un député (UDC) demande des précisions sur le public cible du sondage présenté concernant la simplification administrative des services étatiques. Il cherche à mieux comprendre quels citoyens s'intéressent particulièrement à cette problématique et interroge sur les modalités de réalisation de cette enquête.

M. Roth répond que le sondage a été mené auprès d'une population représentative, et qu'il a été réalisé par l'institut de sondage MIS Trend.

M^{me} Fontanet complète en précisant qu'aucune catégorie particulière de citoyens n'a été sélectionnée pour cette enquête. Il ne s'agissait pas de sonder uniquement des personnes inscrites sur la plateforme e-démarches, ni de cibler un groupe d'âge spécifique, comme les 30-40 ans. L'étude a été menée auprès d'un échantillon général, représentatif de la population genevoise.

Une députée (PLR) revient sur les propos de M. Roth, qui a indiqué que le projet Once Only répondait en grande partie aux demandes du PL 13336 et de la motion M 2933. Elle demande alors quelles parties ne sont pas couvertes par ce projet.

M. Roth précise que **la seule dimension qui ne serait pas prise en compte est la question des délais de traitement.**

La députée (PLR) souhaite également un rappel du calendrier prévu pour la mise en œuvre du projet.

M. Roth explique que le projet de loi est presque finalisé, en attente de quelques retours, et que l'objectif est de le déposer d'ici à la fin du deuxième trimestre.

M^{me} Fontanet précise que plusieurs étapes législatives seront nécessaires avant la mise en œuvre complète du projet. Dans un premier temps, une loi sur la transmission des données entre services administratifs devra être adoptée. Celle-ci définira le cadre légal permettant aux administrations de partager des informations sur demande des usagers, tout en garantissant la protection des données et les mécanismes de transmission. Ce n'est qu'une fois cette première loi bien engagée dans le processus parlementaire, voire en passe d'être adoptée, que sera déposée une loi d'investissement. Cette seconde loi permettra de financer le développement technique du système, notamment la mise en place de l'architecture informatique nécessaire pour organiser les relations entre les différents offices, usagers et intervenants. Elle souligne que l'objectif est que le projet soit largement avancé d'ici à la fin de la législature. Toutefois, elle précise que certains offices pourraient intégrer le système plus tôt, dès 2026, en fonction de l'avancement du projet. Le déploiement global à l'ensemble des services prendra plus de temps et se fera de manière progressive.

M^{me} Fontanet indique que le projet de loi est déjà rédigé et qu'il a fait l'objet d'une consultation approfondie auprès de tous les offices et départements concernés. Il a été conçu en collaboration avec les acteurs de terrain, qui ont pu exprimer leurs besoins spécifiques pour garantir une mise en œuvre adaptée à leurs réalités administratives. Cette démarche a permis de s'assurer que le cadre législatif proposé réponde efficacement aux contraintes et attentes des services concernés.

Un député (LJS) interroge M. Roth sur la coordination entre les administrations fédérales et cantonales dans le cadre du projet Once Only. Il souhaite savoir si les documents émanant de l'administration fédérale sont inclus dans le dispositif ou s'ils sont exclus du périmètre actuel.

M. Roth répond que, pour l'instant, le projet est limité au périmètre cantonal, avec une ouverture possible aux communes si celles-ci décident d'y adhérer. Il précise que la Confédération développe progressivement des outils permettant une communication automatique entre les niveaux fédéral et cantonal, mais que ces composants ne sont pas encore opérationnels. Ainsi, à ce stade, l'engagement pris par le canton de Genève reste strictement cantonal.

Le député (LJS) demande ce qu'il advient lorsqu'un administré doit fournir un document émanant de l'administration fédérale dans le cadre d'une demande adressée à un service cantonal. Il s'interroge sur la manière dont ces documents seront intégrés au projet Once Only. Il précise que, si les données cantonales pourront être utilisées directement, les documents fédéraux devront être fournis séparément par l'utilisateur.

M^{me} Fontanet clarifie que le projet Once Only est strictement limité à l'administration cantonale de Genève. Il ne s'agit pas d'un projet impliquant d'autres cantons ou des instances fédérales.

M^{me} Fontanet confirme que, dans ce cadre, la transmission des documents sera bien possible au sein des différents départements de l'Etat de Genève. Toutefois, si un document doit être obtenu auprès de l'administration fédérale, l'utilisateur devra suivre les procédures fédérales pour l'obtenir. Elle précise néanmoins qu'il existe des cas particuliers où un document fédéral peut être émis par le canton, par exemple dans le cadre de permis ou d'autorisations nécessitant une décision cantonale basée sur une réglementation fédérale. Dans ces situations, si le canton est à l'origine de la délivrance du document, il pourra être intégré au dispositif Once Only. En revanche, si le document est directement émis par une autorité fédérale, l'utilisateur devra en faire la demande auprès de celle-ci. Elle ajoute toutefois que ces situations restent relativement rares.

Un député (S) revient sur l'aspect politique du projet de loi et de la motion. Il rappelle que, sur quatre grands éléments, le projet Once Only répond à trois, mais pas au quatrième, qui concerne la temporalité du traitement des demandes. Il demande une clarification sur cette absence, en précisant que la motion et le PL 13336 introduisaient une disposition spécifique : l'octroi automatique d'une demande administrative si elle n'était pas traitée dans un délai déterminé. Il souhaite s'assurer que ce choix d'exclusion n'est pas lié à une question de faisabilité, mais bien à une décision politique qui s'oppose à un tel mécanisme.

M^{me} Fontanet confirme que le Conseil d'Etat s'était déjà opposé à cette disposition, pour des raisons tenant à l'égalité de traitement, à l'équité et à la justice. Elle estime qu'il n'est pas possible d'accorder automatiquement une demande administrative simplement parce qu'un délai n'a pas été respecté, soulignant que cela créerait des inégalités et des dysfonctionnements au sein de l'administration.

Une députée (PLR) interroge les intervenants sur les conséquences qu'aurait l'adoption du PL 13336 sur le projet Once Only et sur l'administration en général. Elle demande quels seraient les impacts concrets de cette loi si elle venait à être votée.

M. Roth répond que cela créerait une insécurité juridique majeure, notamment en ce qui concerne les délais administratifs.

M^{me} Fontanet ajoute que **l'application du PL 13336 engendrerait des problèmes considérables et multiplierait les recours**. Elle explique que certaines décisions administratives ne peuvent pas être automatiquement validées sous prétexte qu'un délai n'a pas été respecté. Elle prend l'exemple d'autorisations de construire qui pourraient être accordées dans des zones inappropriées, simplement parce qu'un service administratif n'aurait pas répondu à temps. Elle mentionne également le cas des taxations fiscales, où un contribuable ayant fait une demande d'exonération pourrait en bénéficier de manière automatique en l'absence de réponse de l'administration, ce qui créerait un vide juridique et des incohérences dans l'application des lois fiscales et réglementaires. Elle insiste sur le fait qu'un tel mécanisme poserait des problèmes légaux et juridiques extrêmement importants, remettant en cause l'équité et la rigueur des décisions administratives.

Un député (PLR) soulève la question de la cybersécurité dans la mise en place du projet Once Only. Il rappelle que certains des documents stockés dans ce système auront un haut niveau de sensibilité, et il demande comment ces paramètres sont intégrés dans la conception du dispositif. Il souligne l'importance de bases solides en matière de sécurité, surtout dans un projet où

la confiance des citoyens est un élément clé. Il interroge également sur la part du budget alloué spécifiquement à la sécurité informatique.

M. Roth reconnaît que le coût du projet peut sembler élevé, mais précise qu'il englobe plusieurs aspects, notamment la mise en œuvre technique, mais aussi l'accompagnement en cybersécurité réalisé par l'OCSIN. Il explique que l'OCSIN effectue des audits de sécurité tous les deux ans et que le projet s'appuie sur leur expertise pour garantir un niveau maximal de protection des données. Il précise que l'hébergement des données dans les infrastructures de l'OCSIN a été identifié comme la solution la plus sécurisée, et que cette approche sera privilégiée dans le cadre du projet de loi.

Le député (PLR) demande ensuite si toutes les données resteront bien hébergées sur le territoire suisse.

M. Roth confirme que toutes les données resteront exclusivement hébergées dans les centres de données de l'Etat de Genève. Il insiste sur le fait que cet hébergement localisé est un point fondamental du projet, mis en avant dans le projet de loi, afin de garantir une protection optimale et une maîtrise totale des données par les autorités cantonales.

Le député (PLR) soulève un point lié à la digitalisation des services publics. Il constate qu'un grand absent de cette réflexion est l'intelligence artificielle (IA). Il s'interroge sur la prise en compte de cette technologie dans la conception du projet, en mentionnant notamment l'utilisation potentielle de chatbots pour orienter les citoyens dans leurs démarches administratives.

M. Roth répond que l'exposé des motifs du projet de loi prévoit effectivement une amélioration du service aux citoyens, notamment à travers des outils facilitant l'accès aux informations et l'accompagnement des usagers. Il souligne cependant une limite claire récemment introduite dans la Constitution, interdisant que toute décision administrative soit prise par un système automatisé ou basé sur l'IA. Toutefois, il précise que des outils de type chatbot pourront être déployés pour aider les citoyens à naviguer sur le site de l'administration ge.ch et à trouver les informations pertinentes pour leurs démarches. Ces composants intelligents seront donc utilisés uniquement pour améliorer l'expérience utilisateur et guider les usagers, mais ne joueront aucun rôle dans la prise de décision administrative.

Un député (Ve) interroge M^{me} Fontanet sur le traitement du projet de loi à venir. Il demande dans quelle commission celui-ci devra être examiné, en supposant qu'il comporte des aspects législatifs qui relèveraient naturellement de la commission législative. Il rappelle toutefois que le premier public cible du projet sera les entreprises et il s'interroge donc sur la pertinence d'un examen par la commission de l'économie. Il sollicite son avis sur les points

critiques du projet, en demandant notamment si les aspects législatifs seront les principaux enjeux ou s'il existe d'autres points sensibles à prendre en compte.

M^{me} Fontanet répond que de nombreuses questions juridiques se poseront dans le cadre du projet de loi, ce qui justifierait un passage par la commission législative, qui traite habituellement ce type de questions. Cependant, elle précise que le Conseil d'Etat est ouvert à toute orientation sur ce point et que l'examen pourra être mené par la commission que le parlement jugera la plus appropriée. Elle indique qu'un examen par la commission de l'économie serait également pertinent, compte tenu des enjeux économiques et administratifs du projet. Par ailleurs, des aspects financiers liés aux investissements nécessaires pourraient également justifier une étude par la commission des finances.

L'auteur du PL rappelle que son groupe s'était toujours montré disposé à amender ou revoir le projet de loi afin de l'optimiser et de l'améliorer. Toutefois, compte tenu de l'avancement du projet Once Only, il souhaite consulter son groupe avant de prendre une décision définitive. Il exprime une préférence pour le gel du PL 13336, en attendant que le Conseil d'Etat présente son propre projet de loi, prévu au plus tard pour le troisième trimestre de l'année.

Un député (PLR) souligne **qu'il serait dommage de retirer purement et simplement ce projet, car cela effacerait tout le travail d'audition et de consultation mené jusqu'ici.** Il suggère plutôt de lier le projet de loi du Conseil d'Etat avec celui du PL 13336, afin d'assurer une continuité dans l'analyse des réformes administratives.

Un député (LJS) appuie cette idée, estimant qu'il est essentiel de **visibiliser le travail déjà accompli sur ce projet.**

Un député (S) propose de geler le PL 13336 en attendant que le projet Once Only soit formellement adopté.

Le président soumet alors au vote la décision de geler le PL 13336 jusqu'au traitement du projet de loi relatif au Once Only :

Oui : 12 (3 S, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : —

Abstentions : 2 (2 Ve)

Le gel du PL 13336 est accepté.

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat DF, de M. Nicolas Roth, directeur de la DOSIL DF, et de M. Philippe Dufey, secrétaire générale adjoint, DF, le 24 novembre 2025

M^{me} Fontanet précise qu'elle ne pense pas présenter le projet de loi Once Only dans le détail, mais qu'elle prévoit plutôt d'établir un parallèle entre le PL 13336, la M 2933 de la commission et le PL Once Only, afin de montrer en quoi ce dernier répond aux problématiques soulevées. Elle indique qu'elle peut toutefois présenter le projet de loi Once Only si la commission le souhaite.

M^{me} Fontanet rappelle, pour situer le contexte, que trois auditions ont déjà eu lieu devant cette commission : une première le 18 septembre 2023, une seconde le 18 décembre 2023, au cours de laquelle ont été exposées les réflexions relatives au projet Once Only, et une dernière le 17 mars 2025, consacrée à l'avancement du projet.

M^{me} Fontanet rappelle que l'un des éléments problématiques du projet de loi et de la motion réside dans l'insécurité juridique qu'ils créent, en particulier en raison du mécanisme de décision automatique, qui devient positive une fois le délai fixé arrivé à échéance. Elle souligne que ce type de disposition est contraire à l'article 9 de la Constitution, lequel, dans son alinéa premier, rappelle que l'activité publique doit agir au service de la collectivité en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle, et surtout qu'elle se fonde sur le droit et répond à un intérêt public.

Elle indique que plusieurs problématiques avaient alors été relevées. La paralysie de l'examen au fond constitue une première difficulté : une fois le délai dépassé, il n'y a plus d'examen matériel de la demande ni de vérification de sa conformité au droit. Elle observe qu'un tel mécanisme peut aboutir à des décisions contraires au droit, dépourvues de motivation et de matérialisation, et qu'il n'existe dès lors aucune possibilité de recours.

M^{me} Fontanet signale également le caractère arbitraire des règles de procédure envisagées. Elle estime qu'il est inconcevable, pour une collectivité publique tenue au respect de la bonne foi et du droit, d'adopter un fonctionnement reposant exclusivement sur l'écoulement d'un délai pour rendre une décision.

M. Dufey indique que **la simplification administrative ne se décrète pas, mais qu'elle se construit**, car elle suppose la prise en compte de différentes règles et de divers enjeux. Il explique qu'elle s'insère dans le cadre des procédures existantes, qu'il s'agisse des règles de procédure générale, de lois de procédure plus spécifiques ou, le cas échéant, du droit fédéral. Il souligne qu'elle doit également garantir la protection des données des personnes, qu'il s'agisse des requérants ou des tiers touchés par une demande, tout en assurant

le respect des secrets protégés, tels que le secret de fonction ou les secrets qualifiés, notamment médical et fiscal.

Il précise que cette simplification vise à **permettre aux services de décloisonner leurs modes de fonctionnement** afin de travailler de manière plus efficace et efficiente. Il rappelle qu'il est essentiel de s'assurer que les services parlent bien de la même personne lorsqu'une requête concerne plusieurs entités administratives. Pour ce faire, il est nécessaire de disposer de référentiels de données personnelles identiques et cohérents, accessibles tant au service A qu'au service B.

M. Dufey ajoute que, si l'on souhaite aller plus loin que la seule simplification administrative, telle qu'envisagée par le projet de loi et la motion relevant de la commission, il convient de se référer au principe de coordination et de simplification des procédures, que l'on retrouve notamment dans le domaine de la construction. Il rappelle que **cette coordination n'est possible qu'en présence d'un lien matériel étroit entre les différentes procédures**. Il cite l'exemple des autorisations de construire, qui mobilisent plusieurs législations concernant un même objet et présentent ainsi un véritable lien matériel étroit. Il souligne qu'en l'absence d'un tel lien, il n'est pas possible de parler de simplification ou de coordination des procédures.

M^{me} Fontanet souhaite apporter quelques éléments au sujet du projet Once Only. Elle explique que l'objectif est d'identifier et de supprimer les demandes administratives répétitives adressées aux usagers, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques. Elle précise toutefois que cette démarche ne vise pas à simplifier les procédures elles-mêmes, mais à simplifier les interactions et les échanges entre les usagers et l'administration.

Elle indique que le projet consiste à permettre aux usagers de ne pas fournir plusieurs fois un document déjà transmis à un service administratif, lorsque celui-ci pourrait être communiqué à un autre service avec l'accord de l'utilisateur. Elle donne l'exemple d'une personne sollicitant une prestation sociale : si son RDU a déjà été fourni à l'administration fiscale, l'utilisateur pourrait autoriser celle-ci à transmettre le document à d'autres offices qui en auraient besoin, afin de lui éviter de multiples démarches et déplacements.

M^{me} Fontanet précise que le Conseil d'Etat a défini le périmètre des prestations concernées en concertation avec les institutions publiques impliquées. Elle relève que le projet se situe aujourd'hui dans le cadre du petit Etat, mais que la loi prévoit la possibilité de l'étendre aux communes et à d'autres entités du grand Etat.

M^{me} Fontanet souligne que l'ensemble du dispositif repose sur l'accord de l'utilisateur. Si celui-ci ne souhaite pas que l'office ou un service partage ses

informations, il n'est évidemment pas question que cela se produise. Elle précise qu'il s'agit d'une forme de coordination administrative avec collecte de pièces, mais uniquement moyennant le consentement de l'utilisateur. Elle insiste sur le fait que l'on demeure dans un cadre garantissant la protection des données et le respect des différents secrets protégés, la confidentialité étant pleinement assurée puisque rien ne peut être transmis sans l'accord préalable de l'utilisateur.

Elle rappelle que le Conseil d'Etat avait inscrit, dans son programme de législature sous l'objectif 4.3, la volonté de renforcer la cyberadministration. C'est dans ce contexte, et afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs, notamment des entreprises, qu'il a adopté un premier projet de loi consacré à la simplification administrative et aux référentiels cantonaux. Ce texte pose les bases nécessaires à la mise en œuvre du principe Once Only, qui vise à éviter que les entreprises et les citoyens doivent fournir plusieurs fois les mêmes informations.

M^{me} Fontanet précise que le projet tend à instaurer des référentiels cantonaux pour les personnes physiques et les personnes morales, afin de garantir la fiabilité des données. Elle insiste sur l'importance de ces référentiels, l'administration ne pouvant pas courir le risque de transmettre des informations erronées. Elle rappelle également que le dispositif permet d'autoriser un service à collecter lui-même des informations auprès d'un autre office, toujours avec le consentement de l'utilisateur. Elle mentionne enfin la mise à disposition d'un coffre numérique, destiné à faciliter encore les échanges sécurisés entre les utilisateurs et l'administration.

M. Roth explique que la matérialisation de la volonté du Conseil d'Etat se trouve dans deux projets de lois. Le premier, le PL 13698, pose les conditions-cadres, tandis que le second, le PL 13699, déposé concomitamment, sollicite un crédit d'investissement auprès du Grand Conseil afin de permettre la mise en œuvre du principe Once Only et le développement de la cyberadministration. Il indique que ces deux projets de lois sont actuellement devant le Grand Conseil et que leur traitement relève de la commission des travaux.

Il expose que le dispositif repose sur trois grands piliers. Le premier est le consentement éclairé de l'utilisateur. Les articles de la loi définissent ce consentement, en précisant la portée et en limitant la durée. Le second pilier est la mise en place de référentiels cantonaux, rendue nécessaire pour garantir la fiabilité des données. La base légale prévoit un nombre fini de données qualifiées de données de référence, dont les champs de mutualisation sont spécifiés pour les personnes physiques à l'article 13 et pour les personnes morales à l'article 14. Une fois ces référentiels constitués, on évite tout risque

d'erreur dans l'affectation des documents. Il indique également que l'utilisateur dispose, une fois son consentement donné, d'un coffre-fort numérique dans lequel il peut entreposer ses données, transposant au numérique le fonctionnement actuel sans octroyer davantage de droits.

Il présente le troisième pilier, qui consiste à permettre, dès lors qu'une pièce justificative est produite au sein de l'Etat, au service compétent de la solliciter directement pour le compte de l'utilisateur. Il souligne que l'ensemble de ces principes irrigue plusieurs articles du projet de loi et il rappelle que celui-ci a été élaboré dans une perspective de pleine conformité avec la LIPAD et les exigences de protection des données.

M^{me} Fontanet indique qu'une année de travail a été nécessaire, marquée par de nombreux échanges avec différents offices, services, collèges juridiques et établissements publics. Elle souligne qu'un travail conséquent a été accompli. Elle propose, pour conclure, d'examiner en quoi ce projet de loi reprend les grands principes figurant dans le PL 13336, notamment ceux relatifs à la bonne foi et à l'efficacité de l'administration. Elle rappelle que l'objectif du projet est de faire confiance à l'administré en lui permettant de gérer la distribution de ses documents et d'en autoriser la transmission aux offices.

Elle mentionne ensuite le principe de confidentialité, qui demeure pleinement garanti dans le cadre du projet Once Only, puisque l'utilisateur reste seul maître de ses données. Elle précise que le préposé à la protection des données a confirmé que l'utilisation des données personnelles était conforme au droit. Elle relève également que la coordination entre offices, déjà sollicitée dans le PL 13336, se trouve renforcée dans le cadre du dispositif Once Only, dont le fonctionnement repose précisément sur cette coordination.

Elle souligne qu'un seul élément du PL 13336 n'a pas été repris dans le projet du Conseil d'Etat, à savoir la règle selon laquelle une décision devrait être réputée favorable au demandeur si le délai de traitement est dépassé. Elle rappelle que les raisons de cette exclusion ont été expliquées et qu'il s'agit d'une question de conformité au droit.

M^{me} Fontanet conclut en précisant que la mise en œuvre du dispositif nécessitera du temps. Le projet de loi doit d'abord être adopté par la commission des travaux. Un premier projet règle les adaptations législatives nécessaires à la mise en œuvre du principe Once Only, tandis qu'un second projet prévoit les investissements indispensables à la réalisation des référentiels cantonaux, du coffre-fort numérique et des autres éléments techniques permettant de renforcer la cyberadministration. Elle indique que ces deux projets sont traités par la même commission, mais qu'ils peuvent être adoptés séparément. Elle ajoute que la priorité réside dans l'adoption de la base

légale, les moyens financiers pouvant être accordés ultérieurement, la situation actuelle laissant entendre que les ressources immédiates ne sont pas garanties et que la cyberadministration n'est peut-être pas considérée comme prioritaire. Elle réaffirme cependant la nécessité de disposer d'abord de la base légale afin de pouvoir déployer le système.

Questions des commissaires

Un député (LC) relève que les usagers demeurent les seuls maîtres de leurs données et qu'ils doivent donner un consentement éclairé. Il demande si cela signifie qu'ils peuvent retirer ce consentement en tout temps.

M^{me} Fontanet confirme que le consentement peut être retiré à tout moment et sans justification.

Un député (Ve) demande si la simplification de l'administration repose entièrement sur le projet Once Only et si celui-ci permet de simplifier les procédures.

M^{me} Fontanet répond qu'il ne s'agit que d'un élément du dispositif. Elle souligne que les procédures ne sont pas modifiées et que la démarche n'a pas pour objet de simplifier l'obtention d'une décision, mais uniquement de faciliter la circulation des documents déjà en possession de l'administration.

M. Dufey précise qu'il s'agit des données de la personne ou des données créées dans le cadre du traitement d'un dossier, sur lesquelles l'intéressé conserve une maîtrise exclusive et totale. Il indique que l'on facilite les interactions avec les usagers, mais que les procédures, avec leurs obligations procédurales, demeurent inchangées.

M. Roth ajoute que, dans l'examen des documents nécessaires à l'obtention de prestations, l'administration adoptera un regard plus attentif et pertinent. Il relève que certaines demandes de pièces reposent parfois sur de simples habitudes. Il indique que, sur la base du cadre légal existant, les services se permettront de questionner les pratiques professionnelles, mais que cette démarche ne dépassera pas ce périmètre.

Le député (Ve) revient à la M 2933, qui demande de fixer un délai d'instruction au terme duquel l'administré recevrait une décision en sa faveur. Il observe que le dispositif Once Only ne changera rien à cette question.

M^{me} Fontanet confirme que le projet Once Only n'a aucun effet sur cet aspect. Elle rappelle que cette demande figure également dans le PL 13336 et qu'elle est jugée contraire au droit, puisqu'elle reviendrait à octroyer une décision positive sur le fond uniquement parce qu'un délai est dépassé. Elle souligne que cela pose un problème de conformité au droit, notamment en

matière de droit de recours, et que la mesure n'est pas compatible avec l'article 9 de la Constitution.

Le député (Ve) demande alors si le Conseil d'Etat émettrait un préavis défavorable sur la motion.

M^{me} Fontanet indique que le préavis est défavorable pour les deux textes concernés, pour les mêmes raisons.

Un député (UDC) demande, en dehors du domaine de la construction, dans quels secteurs le projet Once Only sera principalement utilisé.

M^{me} Fontanet répond que **le dispositif concernera notamment les demandes de prestations d'aides sociales et le fisc.**

M. Roth ajoute que certains justificatifs demandés dans le cadre des déclarations fiscales pourraient être obtenus directement auprès des offices. Il mentionne également **les procédures de poursuite** : pour calculer le minimum vital, de nombreux documents sont requis, souvent les mêmes que ceux demandés dans le domaine social. Il observe que de nombreux cas de redondance existent actuellement.

M^{me} Fontanet ajoute que, lorsqu'une entreprise demande son **inscription au registre du commerce**, des documents déjà en possession de l'administration sont sollicités.

M. Dufey indique que, dans le cadre des **demandes d'autorisation d'exploitation d'un établissement relevant de la LRDBHD**, de nombreux documents doivent être produits. Il estime que ce domaine représente également un potentiel important de gains d'efficience. Il précise que certains champs ont déjà été identifiés, mais que d'autres applications pourront être trouvées avec le temps.

Un député (PLR) s'enquiert de savoir si le dispositif Once Only s'est inspiré du modèle estonien.

M. Roth précise que, même si cela n'a pas été mis en exergue, le projet s'inspire effectivement de dispositifs existants. Il indique que le concept trouve son origine dans **les accords de Tallinn** et qu'il commence à être déployé progressivement, notamment au sein de l'OCDE. Il relève que certains cantons, comme Fribourg, ont déjà pris de l'avance, tandis que le Valais commence à mettre en place ce type de composant. Il souligne que l'exemple estonien a été particulièrement étudié sur l'aspect de sécurisation des données. En Estonie, l'approche adoptée est inversée : l'utilisateur peut savoir qui a accédé à ses pièces justificatives et pour quelles raisons. Ce mécanisme de contrôle permet de sécuriser l'accès aux données, et l'administration souhaite

capitaliser sur cette approche. Il conclut en précisant que ces expériences constituent des sources d'inspiration.

Un député (Ve) mentionne qu'au cours des discussions à la commission de contrôle de gestion, un rapport de la Cour des comptes sur le RDU a montré que le dispositif constituait une « jungle » complexe. Il affirme que le DCS compte s'appuyer sur le projet Once Only pour simplifier les démarches, notamment pour le dépôt d'une demande d'aides sociales, qui implique la production d'une quantité importante de documents.

M^{me} Fontanet répond que ces documents sont souvent identiques et déjà en possession de l'administration. Elle précise que ce ne sont pas seulement des documents détenus, mais que l'administration elle-même les établit.

Un député (PLR) rappelle que, au-delà de la simplification, la célérité constitue une attente forte des citoyens et il demande à quel moment le dispositif sera effectivement en vigueur.

M^{me} Fontanet répond que la mise en œuvre dépendra du vote de la loi et du vote du crédit d'investissement. Elle ajoute, en rappelant les propos de M. Dufey, qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme « plug and play ». L'adoption de la loi ne suffit pas pour que le dispositif fonctionne immédiatement : **il faut préparer l'administration et mettre en place les référentiels**. La mise en œuvre se fera progressivement, service par service, avant l'entrée en vigueur complète. Elle souligne qu'il s'agit d'une véritable révolution au sein de l'Etat, car les données ne sont pas encore alignées et la création de ces référentiels nécessite un travail important. Elle précise que les deux années déjà utilisées ont servi à comprendre les attentes des offices, identifier leurs besoins, déterminer comment les informations seraient partagées et ce qui serait mis à disposition, tout en gérant les allers-retours avec les conseillers d'Etat qui pouvaient formuler des oppositions.

Le député (PLR) insiste sur l'importance de la célérité, notamment pour les opérateurs économiques, en particulier ceux qui financent l'administration. Il observe que, hors délais imputables au parlement, le délai raisonnable pour la mise en œuvre serait de deux ans et il demande si cette période commence à compter de l'adoption de la loi.

M^{me} Fontanet confirme que le délai de deux ans commencera dès l'adoption du texte.

Le député (PLR) demande ce qui serait un délai raisonnable et responsable pour l'adoption de ces projets de lois.

M^{me} Fontanet répond que le vote porterait sur le principe de mise en œuvre. Elle souligne qu'il s'agit d'un projet de loi complexe. Si les députés décident d'examiner l'entièreté des normes juridiques pour s'assurer que chaque terme

est correctement placé, cela peut prendre du temps, le projet comptant 93 pages. Elle précise que la durée dépendra donc de la manière dont la commission des travaux choisira de procéder.

Un député (LJS) souligne qu'en ce qui concerne le PL 13336, l'objectif de rendre les décisions plus rapides n'est pas soutenu, car il engendrerait une grande insécurité juridique. Il demande si le Conseil d'Etat n'aurait pas pu proposer un contreprojet conforme au droit permettant d'accélérer le traitement des demandes et de faire avancer plus rapidement les décisions de l'administration. Il rappelle que les citoyens trouvent que les décisions sont lentes et que l'objectif reste de voir comment les décisions peuvent être rendues plus rapidement sans nuire à l'Etat de droit.

M^{me} Fontanet répond que la problématique dépend de l'organisation de chaque office qui rend les décisions. Elle explique **qu'il n'est pas possible de proposer un projet de loi général, car cela impliquerait de fixer des délais pour chaque office**. Il faudrait identifier les offices les plus lents et travailler avec eux, mais une loi unique ne peut pas s'appliquer de manière uniforme à tous.

Un député (LJS) rappelle que c'est pour cette raison que le projet de loi avait été articulé de pair avec la motion, afin que le Conseil d'Etat définisse un délai raisonnable en fonction des différents domaines du droit. Il souligne que l'objectif final est de permettre au citoyen de s'y retrouver et il regrette que la seconde étape n'ait pas été abordée.

M^{me} Fontanet indique qu'elle comprend la question, mais elle précise que le projet s'inscrit dans le cadre de la cyberadministration. Elle explique que le DF, en raison de sa transversalité, a pu se saisir de ce projet, déjà présenté et évoqué avant son arrivée au Conseil d'Etat en 2018. Elle souligne que **la question des délais relève de l'efficience de l'administration et des modifications nécessaires des lois et règlements, notamment des lois de procédure**. Ce n'est pas directement lié à la cyberadministration. Elle précise que, si un dossier comporte 50 étapes pour obtenir une décision, le problème réside dans la complexité de la loi, et non dans le dispositif de cyberadministration, ce qui échappe à la compétence du DF.

M. Dufey ajoute que certaines décisions administratives peuvent être rendues en 24 heures tandis que d'autres prennent beaucoup plus de temps, en fonction de la complexité du dossier. Il explique qu'un traitement en dix jours pourrait être jugé trop long pour un dossier simple, alors qu'un traitement plus long pourrait être acceptable pour un dossier complexe. Il en conclut que fixer un délai abstrait n'a pas de sens et pourrait même inciter certains offices à retarder le traitement, en se disant qu'ils restent dans les limites légales.

Le député (LJS) demande si, selon eux, un recours serait formé si ce PL était adopté par la commission et le Grand Conseil.

M^{me} Fontanet précise que le troisième débat ne serait pas demandé, car **le PL est contraire au droit**. Elle explique que, si aucune solution satisfaisante n'était trouvée pendant le mois qui pourrait leur être accordé, la loi ne serait pas promulguée. Elle insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un avis politique, mais d'une impossibilité juridique : il n'est pas possible de travailler avec une loi qui contrevient au droit. Elle recommande de déterminer dans quels domaines l'accélération des procédures est réellement importante et de s'intéresser aux procédures en place dans ces domaines afin d'en améliorer la rapidité.

Le député (LJS) informe la commission qu'il consultera son groupe à ce sujet et qu'il reviendra la semaine prochaine avec une réponse.

Présentation d'un amendement général par M. Vincent Canonica, auteur, le 19 janvier 2026

Les textes des amendements au projet de loi et à la motion sont placés en annexes 3 et 4 et seront probablement repris dans le rapport de minorité.

M. Canonica rappelle avoir présenté un PL lié au principe du Once Only, dans une démarche de simplification administrative. Plusieurs auditions ont été menées, et il propose désormais de déposer un amendement général visant à **appliquer ce principe à un cas concret**, celui de la loi sur le débit de boissons. Il rappelle les lourdeurs administratives qui y sont liées, notamment en raison de la quantité importante de documents exigés des administrés pour les demandes d'autorisation. Lesdits documents doivent souvent être obtenus auprès de divers services, alors qu'ils sont déjà en possession de l'administration, au niveau soit cantonal, soit communal. Il propose donc de formaliser un système de coordination entre les services administratifs, permettant l'échange direct des documents entre eux, à condition que l'administré donne son accord explicite pour cette transmission dans sa demande.

Il expose les principes de son amendement général avant d'entrer dans le détail des articles. D'abord l'autorité administrative devra informer l'administré de l'ensemble des documents consultés et transmis, au plus tard au moment de la notification de la décision. Ensuite, l'amendement introduit l'obligation pour l'administration de statuer dans un délai raisonnable, inscrit dans la loi. En cas de défaut de décision dans ce délai, l'autorisation sera, en fait et en droit, considérée comme octroyée. Ce point constitue une avancée par rapport au projet Once Only initial. Il ajoute que l'amendement tient

compte des remarques formulées lors des auditions, notamment sur la question des dossiers incomplets. Ainsi, si l'autorité constate dans un délai de 10 jours ouvrés qu'une demande est incomplète, elle devra en informer le demandeur afin que ce dernier puisse compléter son dossier. Dans ce cas, le délai de traitement est suspendu jusqu'à la réception des documents manquants. Cette suspension retarde d'autant l'éventuelle entrée en force automatique de l'autorisation en cas d'absence de décision dans les délais.

Il précise que les documents issus de l'administration fédérale ne sont pas concernés par le mécanisme de transmission entre services administratifs prévu dans l'amendement. Il reviendra donc au demandeur de joindre lui-même ces documents à sa demande. Faisant référence à la LRDBHD, l'art. 1, al. 6 (nouveau) vient ajouter « la présomption de bonne foi du demandeur d'une autorisation » et la nécessité pour « l'autorité administrative [...] de traiter la demande d'autorisation avec efficience, diligence et célérité ». L'art. 2, al. 3 est revu dans sa teneur, à savoir que certaines entreprises ne sont pas soumises à la LRDBHD et peuvent demander ce constat à l'administration, dans un délai d'un mois. A nouveau, à défaut de réponse, cela équivaut à l'exclusion sans réserve.

Il commente ensuite l'art. 4A et la responsabilité de coordination par l'autorité administrative compétente, qui pourra aller chercher les documents nécessaires auprès de toutes les autorités administratives impliquées. L'art. 4B concerne l'ancrage dans la loi de la confidentialité, avec une autorité administrative qui ne peut aller chercher que les documents nécessaires.

Il aborde l'art. 20, qui rappelle l'accord préalable du demandeur pour l'échange des informations au sein de l'administration cantonale et communale. L'al. 2 concerne les délais (déjà mentionnés dans le règlement d'application de la LRDBHD, soit le RRDBHD), qui permettent d'avoir une cohérence d'ensemble avec le principe de célérité. Enfin, lorsqu'une autorité vient demander un préavis à une autre autorité, l'absence de préavis dans le délai d'un mois équivaut à une approbation sans réserve. S'agissant de l'art. 20, al. 1 il s'agit d'ancrer dans la loi le délai de 2 mois, déjà existant dans le règlement, concernant l'octroi de l'autorisation sollicitée, où une absence de délivrance dans ce délai équivaut à une approbation sans réserve et vaut autorisation de plein droit. L'al. 2 concerne les demandes incomplètes, et l'introduction d'un délai de 10 jours ouvrés imparti à l'administration pour adresser les demandes de documents complémentaires. Enfin, il y a d'autres autorisations qui sont des dérogations et l'al. 6 vient ancrer dans la loi le principe d'un délai d'un mois imparti aux autorités pour statuer sur les autorisations de dérogation, le cas échéant, les autorisations doivent être octroyées.

Concernant les dispositions transitoires, la loi ne s'appliquerait pas aux procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur, ni aux procédures contentieuses. Dans de tels cas, les anciennes règles resteraient applicables. Le Conseil d'Etat fixerait l'entrée en vigueur de la présente loi.

Questions des commissaires

La présidente suggère de procéder par projet. Elle dit ne pas être au clair sur le PL et constate que celui-ci contenait 12 articles, mais qu'il y en a désormais 21. Elle demande ce qu'il reste du texte initial.

M. Canonica répond qu'il ne reste plus rien de l'ancien PL. En effet, il s'agissait d'une loi abstraite et c'est désormais appliqué à un service de l'administration qui est régi par la LRDBHD. La motion suggérera de copier ce modèle et de réfléchir aux secteurs où un tel modèle pourrait être copié.

La présidente rappelle que 5 auditions ont déjà eu lieu sur le PL et demande si l'amendement général en tient compte.

M. Canonica répond par l'affirmative. Le projet Once Only reprend le même concept qu'il a développé sur la simplification administrative et le mécanisme d'échange pour rendre l'administration plus efficace, mais ne va pas au bout de la démarche, c'est-à-dire jusqu'à l'autorisation automatique. Ici, si le délai imparti à l'administration pour rendre sa décision n'est pas respecté, l'autorisation est octroyée au demandeur. Il rappelle qu'il y avait eu des interrogations sur l'échange de documents fiscaux. Ici, le champ des documents est restreint. Mais **le principe de la décision automatisée est mis en œuvre** dans ce cas précis. Il indique qu'une étude ou un projet provisoire pourrait tester ce principe afin de s'assurer qu'il fonctionne.

La présidente invite M. Canonica à dire quelques mots sur la M 2933.

M. Canonica lit les invites de la M 2933. La première vise à identifier les services de l'administration cantonale où le modèle de simplification administrative pourrait être dupliqué. La deuxième reprend le principe de simplification des procédures, en fixant dans la loi cantonale des délais d'instruction fixes, au-delà desquels l'administré recevrait de plein droit l'autorisation demandée en sa faveur (autorisation automatique si traité hors délai). Enfin, les demandes incomplètes doivent être notifiées dans les 10 jours, et les délais de traitement de demande d'autorisation seraient suspendus dans l'intervalle. Il précise que ce sont les principes mis en œuvre dans la LRDBHD qui pourraient être transposés dans d'autres domaines, ce qui est un corollaire du PL amendé.

Un député (PLR) indique partager l'avis sur le fond de la proposition, mais soulève plusieurs réserves. Il estime que l'amendement proposé constitue en

réalité un projet différent du texte initial, dont l'objet portait principalement sur l'efficience, la diligence et la célérité dans le traitement des demandes, avec une notion de délai raisonnable. Il considère que l'introduction de délais fixes et courts va bien au-delà du projet initial et il s'interroge sur l'opportunité de ne pas déposer un nouveau PL, spécifique à la LRDBHD. D'ailleurs, cette loi est en cours de refonte avec les partenaires du secteur, et un PL devrait être déposé au début de l'année suivante. Dès lors, il s'interroge sur la pertinence de la modification actuelle.

Il alerte également sur les risques liés à la mise en œuvre d'une autorisation tacite en cas de non-réponse dans les délais. Cela pourrait inciter l'administration à demander systématiquement des compléments de dossier pour gagner du temps, ou occasionner un autre effet pervers, avec des demandeurs qui multiplieraient les requêtes dans l'espoir qu'une d'entre elles passe par défaut. Il relève que pour voter la motion il faudrait voter le PL, alors que la motion seule permettrait d'apporter des lois plus générales ou la mise en place pour chaque domaine de délais spécifiques.

M. Canonica indique que la motion vise à solliciter l'avis du Conseil d'Etat afin d'identifier les domaines dans lesquels le dispositif pourrait s'appliquer. Il précise que l'objectif est précisément de déterminer les champs d'application pertinents. Concernant la LRDBHD, il reconnaît qu'elle est en cours de modification, mais estime que cela ne constitue pas un obstacle à la poursuite des travaux. Il rappelle que, lors de l'élaboration du PL initial, le champ d'application avait été jugé trop vaste, ce qui apparaissait risqué et ambitieux, notamment en raison de l'implication de l'ensemble des services de l'administration. C'est pourquoi une réflexion a été menée pour circonscrire l'application du dispositif à un cas concret, considéré comme faisable. Les risques varient selon les domaines du droit, l'enjeu est d'expérimenter le mécanisme dans un cadre spécifique, dans l'optique de le reproduire ultérieurement dans d'autres secteurs.

Le député (PLR) réitère ses questions : pourquoi ne pas attendre la modification de la LRDBHD et pourquoi ne pas redéposer un nouveau PL car celui-ci est trop différent.

M. Canonica affirme que le principe est le même, puisqu'il s'agit d'une base pour analyser le traitement réservé par l'administration aux demandes des usagers. Il s'agit de relever le défi d'améliorer ce traitement. Les principes formulés de manière abstraite dans le projet initial trouvent désormais une traduction concrète dans le cadre d'un service spécifique.

Le député (PLR) dit qu'il y a des problèmes de sécurité dans les établissements publics. Il comprend qu'à partir du moment où une autorisation

a été demandée, mais que l'administration n'a pas eu le temps de traiter le dossier, l'autorisation doit être considérée comme valable, même s'il y a des problèmes de sécurité. Il fait allusion à un problème très récent (note du rapporteur : l'incendie dramatique d'un bar à Crans-Montana).

M. Canonica dit qu'il ne faut pas tout mélanger. En effet, une demande d'exploitation n'a rien à voir avec un permis de construire.

Le député (PLR) répond qu'une autorisation d'exploiter comprend des contrôles, notamment du système de sécurité mis en place.

M. Canonica indique que, dans de tels cas, les services concernés doivent solliciter des préavis auprès d'autres services en lien avec le domaine traité. Il précise qu'il ne fait que reprendre ce qui est déjà prévu dans le RRDBHD, à savoir que, si un service ne rend pas son avis dans un délai de 15 jours, le service principal compétent peut considérer le préavis comme favorable.

Le député (PLR) dit que le règlement risque d'être modifié. Ensuite, il souligne que l'obligation évoquée concerne uniquement les relations entre services administratifs, et non le lien entre l'administration et l'administré. En effet, l'autorité administrative chargée d'un dossier peut exercer une pression sur d'autres services, mais cela ne crée pas de droit direct pour l'administré. Ainsi, l'absence de réponse d'un service ne signifie pas automatiquement que l'administré obtient son autorisation. Sur le fond, il se dit favorable au dispositif, mais précise que le principe du Once Only, souvent mentionné, relève d'une autre logique.

M. Canonica dit que c'est la première étape du PL initial, et qu'il s'agit ici de la deuxième étape.

Un député (LC) relève une tension entre, d'une part, l'exigence selon laquelle une loi doit conserver un caractère général et abstrait et, d'autre part, le recours à un cadre d'application très spécifique, tel que présenté. Il cherche à comprendre l'articulation entre ces deux approches. Il s'interroge également sur l'introduction de délais directement dans la loi (normalement d'ordre réglementaire). Enfin, il exprime une inquiétude concernant le mécanisme d'autorisation automatique. Il rappelle que M. Mangilli et M^{me} Fontanet s'étaient montrés très réticents à ce sujet, et il vient d'être soulevé que les difficultés seraient évidentes pour le domaine de la construction. Il estime que ces problèmes peuvent toucher d'autres domaines.

M. Canonica dit que M. Mangilli y voyait un risque, sans toutefois dire que c'était impossible. En effet, cela dépendait des risques selon les domaines. Ensuite, le PL initial visait à établir un cadre général applicable à l'ensemble des décisions administratives impliquant une demande de l'administré. Ce cadre reposait notamment sur le principe d'échange des documents et sur celui

de l'autorisation automatique en cas d'absence de décision dans un délai jugé raisonnable. Le mécanisme est lié à la motion demandant au Conseil d'Etat de définir, pour chaque secteur concerné, ce qui pouvait être considéré comme un délai raisonnable. A titre d'exemple, il évoque le domaine de la construction, où le Conseil d'Etat pourrait estimer qu'une durée de deux mois constitue un délai adéquat pour instruire une demande. Au-delà de ce délai, l'autorisation serait alors réputée délivrée. Cette articulation illustre, le lien entre le projet de loi et la motion.

Un député (Ve) s'interroge sur le choix spécifique de cette loi pour l'application des principes du PL, alors même que le principe visait initialement une approche plus cohérente et transversale. Il demande si ce choix procède d'une volonté de tester un principe général dans un secteur réputé peu risqué (il en cite d'autres). Il met en lumière l'actualité récente ayant suscité des réactions critiques à l'encontre de Crans-Montana. Il demande également si une liste exhaustive des autorisations visées par ce dispositif a été établie, notamment sur le champ d'application, à savoir s'il concerne uniquement l'autorisation d'exploiter ou également d'autres autorisations (ouverture de terrasses, modification d'une devanture).

Il soulève ensuite la question du transfert de responsabilité : en cas d'autorisation automatique entraînant un incident grave, il souhaite savoir **qui serait juridiquement responsable**, entre l'Etat ou l'exploitant, notamment si ce dernier a contrevenu à la loi. Enfin, il revient sur la question du délai de 10 jours ouvrés pour statuer sur un dossier complet. Il souligne qu'il est nécessaire de disposer d'une liste claire et accessible des documents exigés pour que le dossier puisse être considéré comme complet. Il demande quelles seraient les conséquences si, en pratique, l'administration ne parvenait pas à notifier dans ce délai, si la notification était faite le onzième jour par exemple.

M. Canonica précise que les demandes d'autorisation au titre de la LRDBHD concernent principalement l'exploitation d'établissement, les extensions d'horaires d'activité, et d'autres éléments clairement définis dans le règlement d'application. Ces dispositions ne couvrent pas les permis de construire, lesquels relèvent d'un autre type d'autorisation et d'un autre service (préavis nécessaires).

Ensuite, il dit que l'objectif n'est pas de créer d'autres problèmes et qu'il faut partir du principe de bonne foi des administrés. L'administration doit être capable de traiter les dossiers dans les temps. Si un délai de deux mois est fixé dans le règlement d'application, il n'y a pas de raison de pénaliser le demandeur d'autorisation en traitant la demande dans les trois ou quatre mois. Le fait de repousser le délai en demandant des compléments n'est pas à la faveur de l'administré non plus.

Le député (Ve) rappelle que sa question portait sur la délivrance automatique d'autorisation et la responsabilité qui serait attribuée à l'une ou l'autre partie.

La présidente souligne que la question de la responsabilité n'est pas anodine. Elle portait sur les conséquences juridiques d'une autorisation délivrée automatiquement du fait du dépassement de délai, en cas de survenance d'un problème par la suite. Elle estime que cette question mériterait d'être examinée par un juriste et qu'une réponse précise ne peut être apportée dans l'immédiat.

Un député (PLR) suggère un retrait du PL actuel et un dépôt d'un nouveau PL sur la LRDBHD spécifiquement. Sur le fond, il reconnaît qu'il y a matière à agir, notamment dans le cadre d'initiatives existantes comme le Once Only ou d'autres propositions visant à améliorer la relation entre l'administration et les administrés. La méthode retenue n'est pas satisfaisante et il plaide pour un dialogue avec le département, qui pourrait intégrer ce projet de loi dans une réflexion plus large sur la réforme de la LRDBHD, en concertation avec les exploitants et les associations professionnelles concernées.

M. Canonica répond qu'avec tout le travail qui a été fait, il est important qu'il y ait un rapport.

Votes, le 2 février 2026

Les votes ont été effectués sans prises de position des groupes. Le rapport se réfèrera donc aux positions exprimées lors des diverses auditions.

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13336 :

Oui :	3 (2 MCG, 1 LJS)
Non :	11 (3 S, 2 Ve, 3 PLR, 1 LC, 2 UDC)
Abstentions :	—

L'entrée en matière du PL 13336 est refusée.

Le président met aux voix la M 2933 :

Oui :	3 (2 MCG, 1 LJS)
Non :	11 (3 S, 2 Ve, 3 PLR, 1 LC, 2 UDC)
Abstentions :	—

La M 2933 est refusée.

Simplification des procédures administratives
PL 13336 et M2933

Concept Once Only

Commission de l'économie
du 18 décembre 2023



Once only – une priorité de la législation



Objectif 4.3 ↗

Le Conseil d'Etat renforce la cyber-administration pour mieux servir la population et les entreprises.

Notre engagement ↶

- Le Conseil d'Etat saisit les opportunités qu'offre le numérique pour rendre les prestations de l'administration plus accessibles à la population.
- Il simplifie les démarches des usagers et usagers, avec l'ambition notable de ne collecter qu'une seule fois l'information (principe du once-only) et de la partager au sein de l'administration, tout en respectant l'intégrité.
- Il encourage le développement de l'offre en ligne et évite la fracture numérique en accompagnant la population dans son utilisation.

Objectif 4.3

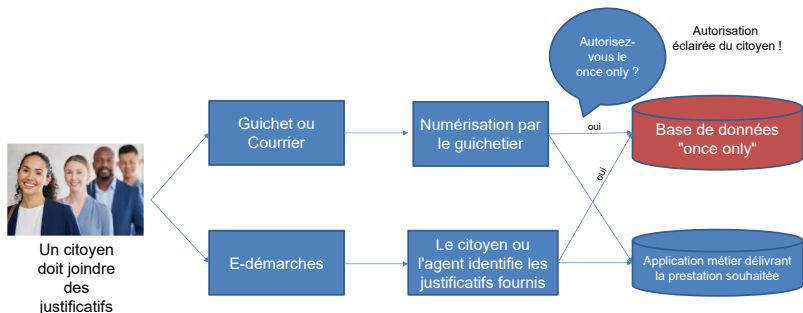
Mesures

Application du principe once-only: limitation des sollicitations des usagers et usagers aux seules informations manquantes.

Le principe de ne demander qu'une seule fois l'information aux usagers et usagers et aux entreprises permet d'éviter des sollicitations inutiles. Dans le cadre de la constitution d'un dossier, la personne concernée peut autoriser l'administration à utiliser une information dont elle dispose déjà par ailleurs. Elle peut aussi donner mandat de collecter les informations utiles auprès d'autres services de l'Etat. Son intégrité numérique demeure respectée.



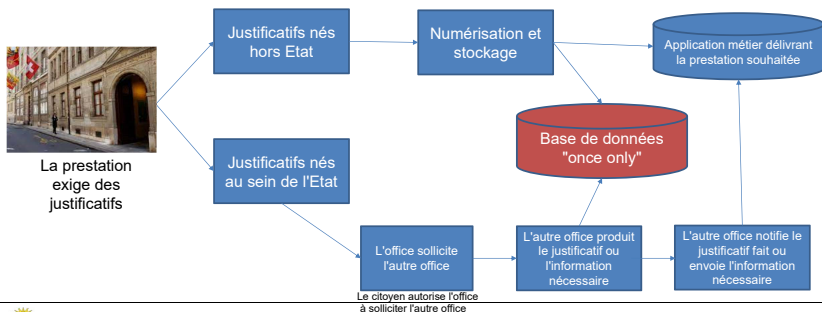
Once only : le concept (prisme citoyen)



Once only : le concept (prisme office)

- Si un justificatif n'a pas été produit par l'Etat de Genève, alors le citoyen doit le fournir pour scannage puis stockage.
- Si un justificatif est fourni par l'Etat de Genève (bordereau d'impôt, relevé de non poursuite,...), alors le citoyen mentionne qu'il a accepté le concept "once only", et qu'il délègue l'office d'obtenir les justificatifs manquants.

Once only : le concept (prisme office)



Once only : le concept (fonctionnement courant)

- Lorsque le citoyen se présente au guichet, en précisant son NAVS13, par exemple, alors l'office peut récupérer les justificatifs utiles à son dossier.
- Lorsque le citoyen utilise une démarche en ligne, alors il disposera d'un écran récapitulant tous les justificatifs fournis à ce jour et il pourra les utiliser pour compléter son dossier.
- La prestation peut alors être délivrée.

Exemple d'écran "once only"

Identification du tiers

Id unique

Nom

Prénom

Justificatifs disponibles

☒ Copie passeport	Validité 10 ans			
☒ Certificat de naissance de la 1 ^{ère} fille	Validité permanente			
☒ Certificat de salaire	Validité 2023			

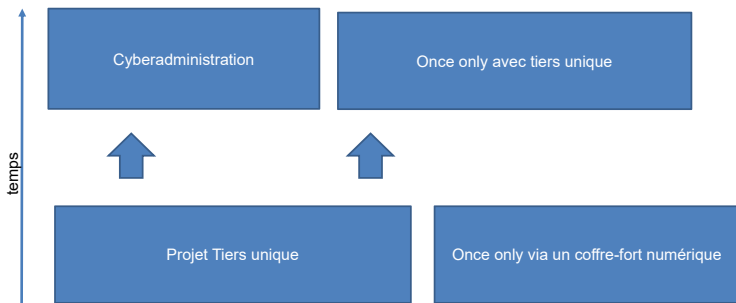
Cela est aussi valable pour les entreprises

Au travers de cet écran, le citoyen voit les justificatifs mis à disposition de l'administration (LIPAD) et peut les administrer (suppression). Suppression automatique des documents plus valides. Cet écran lui permet d'ajouter des justificatifs déjà transmis lors d'une nouvelle demande via e-démarche.

Les offices disposent du même écran pour récupérer un document déjà transmis par le citoyen. Cet écran permet à l'administration de récupérer des justificatifs déjà transmis lors d'une nouvelle demande à un guichet.

Possibilité de sélectionner les politiques publiques pour lesquelles l'accès aux justificatifs sont accessibles

Nécessité de mettre en place la notion de tiers unique



Eléments de planification – phase d'initialisation



- 1 Mandat donné par la délégation à la transition numérique et à la cyberadministration du Conseil d'Etat
- 2 Définition précise du périmètre du projet et des gains possibles
- 3 Dépôt d'un projet de loi d'investissement nécessaire à la phase de réalisation

Commission de l'économie du Grand Conseil
27 octobre 2025

**PL 13336 et M 2933
en regard du
PL 13698 Mise en
œuvre du principe
*once only***



➤ 1 - Rappel du contexte

- 3 auditions faites par la commission de l'économie
 - 18/09/2023 : audition de Mme Fontanet qui suggère l'audition du projet *Once Only*
 - 18/12/2023 : audition de Mme Fontanet accompagné de M. Roth afin de présenter le projet *Once Only* – périmètre, enjeux, planification
 - 17/03/2025 : audition de Mme Fontanet accompagné de Mme Hanna et M. Roth afin de présenter l'avancement du projet *Once Only* et les problèmes d'insécurité juridique en lien avec le PL 13336 et la motion 2933

➤ 2 - PL 13336 et M 2933, une insécurité juridique

- "Décision" automatique et positive passée l'échéance d'un délai fixé :
 - => paralyse l'examen au fond de la demande et sa conformité au droit
 - => aboutirait à des décisions contraires au droit, à des "décisions" non matérialisées, non motivées, à la violation de droits de tiers
 - => règle de "procédure" arbitraire dans son fonctionnement et son résultat
 - => contraire à l'art. 9 Cst-GE
 - => judiciarisation des rapports État – requérants - tiers touchés



Au final, complexification du traitement dossiers
devant se régler devant les tribunaux

27/11/2025 - Page 3

➤ 3 – La simplification administrative

- La simplification administrative est un sujet complexe, elle ne se décrète pas, elle se construit
- Complexe, car :
 - respect du droit de fond
 - des règles de procédure prévues (dont LPA, LPFisc, droit fédéral)
 - de la protection des données des personnes concernées
 - du secret de fonction et des éventuels secrets qualifiés
- Droit de la construction : coordination des procédures
Condition de l'existence d'un lien matériel étroit entre plusieurs législations applicables à un projet déterminé

27/11/2025 - Page 4

➤ 4 - PL 13698 – *Once only*, une simplification administrative pragmatique

- Mise en œuvre le principe *once only* : ne simplifie pas la procédure, mais les interactions et les échanges administratifs entres les usagères et les usagers avec l'État
- Le Conseil d'État définit le périmètre des prestations après concertation avec les institutions publiques concernées
- Coordination administrative : collecte des pièces et documents moyennant l'accord de l'usagère et de l'usager, protection des données garantie et des divers secrets

27/11/2025 - Page 5

➤ 5 – La simplification, une priorité du Conseil d'Etat

La simplification administrative passe par la mise en œuvre du *once only*



Objectif 4.3 ➤

Le Conseil d'Etat renforce la cyber-administration pour mieux servir la population et les entreprises.

Notre engagement ←

- Le Conseil d'Etat saisit les opportunités qu'offre le numérique pour rendre les prestations de l'administration plus accessibles à la population.
- Il simplifie les démarches des usagères et usagers, avec l'ambition notable de ne collecter qu'une seule fois l'information (principe du *once-only*) et de la partager au sein de l'administration, tout en respectant l'intégrité.
- Il encourage le développement de l'offre en ligne et évite la fracture numérique en accompagnant la population dans son utilisation.

Objectif 4.3

Mesures

Application du principe *once-only*: limitation des sollicitations des usagères et usagers aux seules informations manquantes.

Le principe de ne demander qu'une seule fois l'information aux usagères et usagers et aux entreprises permet d'éviter des sollicitations inutiles. Dans le cadre de la constitution d'un dossier, la personne concernée peut autoriser l'administration à utiliser une information dont elle dispose déjà par ailleurs. Elle peut aussi donner mandat de collecter les informations utiles auprès d'autres services de l'Etat. Son intégrité numérique demeure respectée.

27/11/2025 - Page 6

➤ 6 - Dépôt de 2 projets de loi portant cette initiative



GRAND CONSEIL
 de la République et canton de Genève

PL 13698

Projet présenté par le Conseil d'Etat
Date de dépôt : 1^{er} octobre 2025

Projet de loi
 sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux
 des données de base des personnes (LSARDP) (B 4 24) (Mise en
 œuvre du principe *once only*)



GRAND CONSEIL
 de la République et canton de Genève

PL 13699

Projet présenté par le Conseil d'Etat
Date de dépôt : 1^{er} octobre 2025

Projet de loi
 ouvrant un crédit d'investissement de 18 990 000 francs pour
 l'évolution de la cyberadministration afin de tenir compte des
 objectifs du programme de législation 2023-2028

En traitement au Grand Conseil
auprès de la commission des
travaux. 1^{ère} audition planifiée le
16/12/2025.

27/11/2025 - Page 7

➤ 7 - Les trois piliers du projet de loi sur la simplification administrative (PL13698)

Mise en œuvre du principe *once only* (sous réserve du
consentement éclairé de l'usager)

➤ 1

Création de référentiels
cantonaux de données de
bases, indispensable pour
partager des informations
sans erreur

➤ 2

Mise à disposition
d'un coffre-fort numérique
permettant à l'usager de
partager ses informations
aux offices souhaités

➤ 3

Les pièces justificatives
issues de l'Etat de Genève
sont fournies
automatiquement sur
demande de l'administré

27/11/2025 - Page 8

8 - Le PL 13698 reprend des éléments du PL13336

Les grands principes

1

La bonne foi et l'efficience administrative

La présomption de la bonne foi de l'administré et le principe d'un traitement de la demande de l'administré par l'autorité avec efficience, diligence et célérité

Porté par le PL13698

2

Une confidentialité garantie

L'obligation de l'administré d'autoriser par écrit l'autorité administrative saisie à requérir de toute autre autorité administrative cantonale ou fédérale tout document nécessaire au traitement de sa demande, à charge pour l'autorité saisie de transmettre à l'administré tous les documents consultés et transmis dans ce cadre

Porté par le PL13698

3

Une coordination entre les offices

L'autorité saisie d'une demande doit se coordonner avec toutes les autres autorités administratives concernées, le cas échéant

Porté par le PL13698

4

Le délai de traitement de la demande

Le traitement de la demande d'un administré par l'administration dans un délai raisonnable, étant précisé que si l'autorité administrative ne refuse pas la demande de l'administré dans un délai raisonnable, ladite demande lui est automatiquement octroyée, l'abus de droit étant réservé

Insécurité juridique

27/11/2025 - Page 9

Merci de votre attention



GRAND CONSEIL
de la République et canton de Genève

PL 13336

DEMANDE D'AMENDEMENT GENERAL

Présentée par Vincent Canonica

Concerne : **Projet de loi sur la simplification des procédures au sein des administrations publiques (LSPA)**

Projet de loi modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD - I 2 22) du 19 mars 2015 est modifiée comme suit :

Art. 1 al. 6 (nouveau)

⁶ La présomption de bonne foi du demandeur d'une autorisation au sens de la présente loi est garantie. L'autorité administrative doit traiter la demande d'autorisation avec efficacité, diligence et célérité.

Art. 2 al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les entreprises visées par le présent article doivent obtenir du département chargé de la régulation du commerce (ci-après : département) la constatation selon laquelle elles ne sont pas soumises à son application. Pour devenir efficace, l'exclusion doit être constatée par une décision que l'autorité rend dans un délai d'un mois. L'absence de décision dans ce délai équivaut à exclusion sans réserve.

Art. 4A Coopération (nouveau, l'art. 4A ancien devenant l'art. 4C)

Lorsque le sort d'une autorisation au sens de la présente loi dépend de plusieurs autorités administratives, l'autorité administrative compétente est responsable de la coordination avec toutes les autorités administratives impliquées.

Art. 4B Confidentialité (nouveau)

¹ Lors de la saisine d'une autorité administrative communale et/ou cantonale par le demandeur d'une autorisation, celui-ci doit autoriser par écrit l'autorité compétente à requérir de toute autre autorité administrative cantonale et/ou communale tout document nécessaire au traitement de sa demande.

² Seuls les documents strictement requis pour le traitement de la demande d'autorisation peuvent être transmis ou consultés.

³ L'autorité administrative cantonale et/ou communale devra informer et transmettre au demandeur d'une autorisation (au plus tard) en même temps que la notification de sa décision tous les documents consultés et transmis.

Art. 20 Requête et préavis d'autres autorités

Art. 20, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)

¹ Toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi est adressée au département. **Les pièces nécessaires délivrées par l'administration fédérale et celles qui ne sont pas librement accessibles à l'administration cantonale et/ou communale par l'accord écrit préalable du demandeur d'une autorisation doivent accompagner la requête.**

² En sa qualité d'autorité de décision, le département soumet, à titre consultatif, la requête et les pièces **nécessaires** aux autres autorités intéressées, pour préavis. Celles-ci instruisent les dossiers et établissent un préavis dans leurs domaines de compétences respectifs et en vertu de la législation applicable. Les préavis favorables ne doivent pas comporter des conditions ou des charges préalables à l'exploitation. **Les autorités et, le cas échéant, la commune consultée formulent leur préavis, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de préavis. L'absence de préavis dans ce délai équivaut à une approbation sans réserve.**

³ En matière de dérogations au sens de l'article 7 de la présente loi, les autorités et, le cas échéant, la commune consultée doivent formuler leur préavis dans un délai de 15 jours. **Passé ce délai, le département peut statuer, considérant que le défaut de réponse équivaut à une approbation sans réserve.**

Art. 21 Décision

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5) et al. 6 (nouveau)

¹ Si les conditions d'octroi sont réalisées à l'issue de la procédure prévue à l'article 20, **le département délivre l'autorisation sollicitée dans un délai de deux mois. L'absence de délivrance de l'autorisation dans ce délai équivaut à une approbation sans réserve et vaut autorisation de plein droit.**

² En cas de demande incomplète, le département doit notifier au demandeur de l'autorisation dans un délai de 10 jours ouvrés les éléments complémentaires à fournir dans le respect de la présente loi. Le délai de traitement de la demande d'autorisation est suspendu jusqu'à la remise des compléments sollicités par le demandeur de l'autorisation.

⁶ En matière de dérogations au sens de l'article 7 de la présente loi, le département délivre l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois. L'absence de délivrance de l'autorisation dans ce délai équivaut à une approbation sans réserve et vaut autorisation de plein droit

70 al. 11 Disposition transitoires

Modification du ... (date à compléter)

¹¹ La présente loi n'est applicable ni aux procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur, ni aux procédures contentieuses. Dans ces procédures, les anciennes règles sont applicables.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



**GRAND CONSEIL
de la République et canton de Genève**

M 2933

DEMANDE D'AMENDEMENT GENERAL

Présentée par Vincent Canonica

Concerne : Proposition de motion pour la simplification des procédures administratives

Invite le Conseil d'Etat

- A identifier les services de l'administration cantonale où le modèle de simplification administrative mis en œuvre dans le PL 13336 peut être dupliqué.
- A simplifier les procédures au sein des administrations publiques là où cela est possible en prévoyant dans chaque loi cantonale concernée un délai d'instruction fixe au-delà duquel l'administré reçoit de plein droit l'autorisation demandée en sa faveur dans le cas où l'administration ne statue pas dans le délai imparti.
- A prévoir dans chaque loi cantonale concernée, qu'en cas de demande incomplète de l'administré, l'administration cantonale doit notifier à l'administré dans un délai de 10 jours ouvrés les éléments complémentaires à fournir, et que jusqu'à la remise par l'administré des compléments sollicités par l'administration cantonale, le délai de traitement de la demande d'autorisation par l'administration cantonale est suspendu.

Date de dépôt : 2 mars 2026

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Vincent Canonica

I. Introduction

Le présent rapport de minorité soutient résolument le **PL 13336** et la **M 2933**, qui poursuivent un objectif fondamental : rééquilibrer la relation entre l'administré et l'administration en garantissant efficacité, célérité et bon sens dans le traitement des demandes.

Contrairement à certaines critiques formulées en commission, ces textes ne constituent ni une attaque contre la fonction publique ni un projet « populiste ». Ils répondent à une problématique concrète, relayée par de nombreux administrés, entreprises, indépendants et associations : la complexité croissante des démarches administratives et la multiplication des exigences documentaires redondantes.

II. Un constat largement partagé : lourdeur et lenteur administratives

La minorité rappelle que :

- Les administrés doivent régulièrement produire des documents déjà en possession d'autres services de l'Etat (taxations fiscales, attestations de domicile, casier judiciaire, etc.).
- Les délais de traitement peuvent s'étendre sur plusieurs mois, voire davantage, sans visibilité ni garantie.
- L'administration impose des délais stricts aux administrés, sans être elle-même tenue à des délais contraignants équivalents.

Cette asymétrie nourrit un sentiment d'injustice et d'impuissance.

Le projet s'inscrit dans une évolution déjà reconnue par le Conseil d'Etat, notamment à travers le principe du « Once Only », évoqué en audition, qui vise précisément à éviter à l'usager de transmettre plusieurs fois les mêmes documents. Le PL 13336 constitue donc une concrétisation législative cohérente de cette orientation.

III. Rappel de la procédure parlementaire

Le Grand Conseil est entré en matière sur le PL 13336 lors de sa séance plénière du **28 août 2025**.

En deuxième débat, le plénum a décidé le **renvoi du projet à la commission de l'économie**, afin d'approfondir certaines questions juridiques et techniques soulevées lors des travaux précédents, notamment :

- la protection des données ;
- la coordination interadministrative ;
- la portée du mécanisme d'acceptation tacite en cas de dépassement des délais ;
- l'articulation avec la législation existante (notamment la LPA).

La minorité considère que ce renvoi n'est pas un désaveu du principe du projet, mais la confirmation de la volonté du Grand Conseil d'aboutir à un dispositif juridiquement solide et politiquement assumé.

IV. Un principe désormais validé politiquement

L'entrée en matière votée en plénière consacre un point essentiel :

- **Le principe d'une simplification structurelle des procédures administratives est acquis.**

Le débat ne porte plus sur l'opportunité de simplifier, mais sur la manière de le faire.

La minorité rappelle que le PL 13336 repose sur deux piliers :

1. **Le principe du « Once Only »**, selon lequel l'administration ne doit pas exiger d'un administré un document déjà en sa possession.
2. **L'obligation pour l'administration de statuer dans un délai raisonnable**, assortie d'un mécanisme de responsabilisation.

Ces principes s'inscrivent dans une évolution moderne de l'action publique et rejoignent les réflexions engagées par le Conseil d'Etat.

V. Sur la coordination et l'échange de documents

L'article 8 du PL introduit un mécanisme simple :

- L'administré autorise l'administration saisie à obtenir, auprès d'autres autorités, les documents strictement nécessaires à sa demande.
- Seuls les documents requis par la loi pour la procédure concernée peuvent être consultés.
- L'administré est informé des documents effectivement consultés.

Contrairement aux critiques exprimées :

- Il ne s’agit pas d’ouvrir un accès illimité à toutes les données.
- Le consentement est circonscrit aux documents nécessaires à la demande.
- Une base légale spécifique est prévue.
- Le traitement demeure soumis aux exigences de la protection des données.

Le directeur de la DAJ a expressément indiqué que la protection des données n’est pas un obstacle rédhibitoire, mais une question d’encadrement normatif adéquat.

La minorité a clairement indiqué en commission que les exigences évoquées (consentement éclairé, traçabilité, limitation matérielle) peuvent être précisées par voie d’amendements, sans renoncer au principe.

VI. Sur la question des délais et de l’acceptation tacite

Le mécanisme prévu à l’article 9 – selon lequel l’absence de refus dans un délai raisonnable entraîne l’admission de la demande – a suscité des interrogations.

Ce mécanisme n’est ni révolutionnaire ni isolé :

- Il existe déjà en droit comparé.
- Il est appliqué dans certains domaines spécifiques.
- Il vise à inciter l’autorité à statuer dans un délai déterminé.

La minorité rappelle encore plusieurs éléments essentiels :

- Le Grand Conseil a accepté d’entrer en matière en connaissance de cette disposition.
- La motion M 2933 complète intelligemment le dispositif en chargeant le Conseil d’Etat de définir, domaine par domaine, ce qu’est un « délai raisonnable ».
- Des exclusions ciblées (matières sensibles, décisions financières complexes, domaines régis par le droit fédéral) peuvent être introduites.
- Des limitations du mécanisme peuvent s’appliquer qu’aux décisions d’autorisations.
- Le PL pose le principe ; la motion organise sa mise en œuvre différenciée.

La minorité estime que :

- Le principe de responsabilisation de l’administration doit être maintenu.
- L’automatisme peut être limitée à certains types de décisions (notamment autorisations).
- Le dispositif peut être modulé sans être vidé de sa substance.

Renoncer purement et simplement à ce mécanisme reviendrait à priver le projet de son effet structurant.

VII. Un rééquilibrage nécessaire entre l'Etat et l'administré

Le projet de loi repose sur un principe simple :

L'administration impose des délais à l'administré ; elle doit elle-même être tenue à des exigences comparables.

Le projet de loi repose sur :

- la présomption de bonne foi de l'administré ;
- l'obligation d'efficience de l'autorité ;
- une responsabilisation accrue des services.

L'argument du manque de ressources, invoqué à plusieurs reprises, ne saurait justifier l'absence de garanties procédurales. La sécurité juridique ne doit pas dépendre uniquement des capacités organisationnelles internes de l'Etat.

VIII. Evolution déterminante : le vote unanime sur le principe du « Once Only »

Le **20 février 2026**, la commission législative a voté à l'**unanimité** un préavis favorable au **PL 13698** (Loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes – LSARDP, B 4 24).

Ce vote unanime constitue un signal politique extrêmement fort.

Le PL 13698 :

- consacre formellement le principe du « **Once Only** » ;
- met en place des référentiels cantonaux de données de base ;
- vise précisément à éviter la redondance des demandes documentaires ;
- organise l'échange structuré et encadré de données entre services.

Un amendement a en outre été adopté pour renvoi à la commission compétente des travaux sur certains aspects techniques, confirmant la volonté d'un encadrement rigoureux tout en maintenant l'adhésion au principe.

La minorité souligne que le principe même sur lequel repose le PL 13336 est désormais validé à l'unanimité par la commission législative.

Il ne peut donc plus être soutenu que l'idée de coordination interadministrative serait juridiquement aventureuse ou politiquement isolée.

IX. Complémentarité entre le PL 13336 et le PL 13698

Le PL 13698 organise l'infrastructure (référentiels de données, cadre légal structuré).

Le PL 13336, quant à lui, poursuit deux objectifs complémentaires :

1. Garantir à l'administré que l'administration coordonne effectivement ses démarches.
2. Introduire une exigence de célérité et de responsabilisation via la notion de délai raisonnable.

Autrement dit :

- Le PL 13698 structure le système.
 - Le PL 13336 renforce les droits procéduraux de l'administré.
- Il n'y a pas contradiction, mais cohérence.

X. Conclusion préliminaire de la minorité

Au regard :

- de l'entrée en matière votée le 28 août 2025 ;
- du renvoi constructif à la commission de l'économie ;
- du vote unanime du 20 février 2026 en faveur du PL 13698 (LSARDP) ;
- et de la consécration politique du principe du « Once Only »,

la minorité considère que le PL 13336 s'inscrit pleinement dans l'évolution législative en cours.

Elle recommande :

1. le maintien du principe de coordination administrative renforcée ;
2. le maintien d'un mécanisme clair garantissant la célérité des décisions ;
3. l'adoption du projet dans une version amendée, articulée avec la LSARDP.

La simplification administrative n'est plus une hypothèse théorique : elle est désormais un engagement parlementaire concret et unanimement reconnu.

XI. Complément – Définition d'un périmètre d'application spécifique

A la suite des débats tenus au sein de la commission de l'économie, plusieurs commissaires ont exprimé le souhait qu'une phase d'application sectorielle soit envisagée avant la généralisation du dispositif prévu par le PL 13336.

La minorité partage cet objectif pragmatique, qui permet d'expérimenter le modèle de simplification administrative dans un cadre concret et mesuré, tout en garantissant la sécurité juridique et l'évaluation de l'efficacité du dispositif.

Objectif de la démarche

Les amendements proposés visent à :

- Définir un champ d'application spécifique (la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement – LRDBHD, I 2 22) pour tester le modèle de simplification administrative.
- Donner une portée opérationnelle immédiate aux principes du PL 13336, en les appliquant à une loi cantonale concrète touchant un large nombre d'administrés et de professionnels.
- Répondre aux attentes exprimées en commission quant à la nécessité d'un périmètre pilote avant extension.

XII. Contenu des amendements présentés

A. Amendement général du PL 13336

Le projet d'amendement général au PL 13336 introduit une modification ciblée de la loi LRDBHD du 19 mars 2015.

Il reprend les principes du PL 13336, adaptés au contexte du droit spécialisé, notamment :

a) Principe de bonne foi et d'efficience

Nouvel art. 1 al. 6 LRDBHD :

« La présomption de bonne foi du demandeur d'une autorisation au sens de la présente loi est garantie. L'autorité administrative doit traiter la demande d'autorisation avec efficience, diligence et célérité. »

Finalité : consacrer dans la LRDBHD les principes procéduraux fondamentaux du PL 13336, garants d'un rapport de confiance entre administration et requérant.

b) Introduction de délais clairs et de décisions implicites favorables

Art. 2 al. 3, art. 20, art. 21 LRDBHD (modification)

- Exclusion de plein droit en cas de silence de l'administration sur une demande d'exemption dans un délai d'un mois.
- Préavis réputés favorables après un mois d'absence de réponse des autorités consultées (repris du règlement d'application de la LRDBHD).
- Délivrance tacite de l'autorisation de plein droit à l'expiration du délai de deux mois sans décision formelle.
- En matière de dérogations, délai réduit à un mois.
- Suspension des délais de traitement en cas de demande incomplète, assortie d'une obligation de notification des éléments manquants dans un délai de 10 jours ouvrés.

Finalité : responsabiliser l'administration en instaurant des mécanismes d'incitation à statuer dans des délais raisonnables, tout en maintenant des garde-fous procéduraux clairs.

c) Renforcement de la coordination et de la confidentialité

Nouvel art. 4A et 4B LRDBHD

- Mise en place d'une autorité pilote responsable de la coordination interservices.
- Autorisation écrite du demandeur pour consultation des documents détenus par d'autres autorités.
- Transmission transparente et traçable des documents consultés.

Finalité : articuler concrètement le principe du « Once Only » dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, où les demandes nécessitent souvent la coordination de plusieurs entités (communes, police du commerce, santé publique, sécurité incendie, etc.).

d) Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Nouvel art. 70 al. 11 LRDBHD

Assure la sécurité juridique en maintenant les anciennes règles pour les procédures pendantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi.

B. Amendement général de la M 2933

En parallèle de l'amendement général au PL 13336, la minorité a proposé un amendement général à la motion M 2933, afin d'assurer une cohérence complète entre :

- les principes procéduraux du PL 13336 ;
- leur application sectorielle dans la LRDBHD ;
- et la déclinaison transversale de ces mécanismes dans l'ensemble des lois cantonales via la motion.

Cet amendement poursuit trois objectifs structurants :

a) Identifier les domaines où la simplification peut être étendue

L'amendement charge le Conseil d'Etat :

- d'identifier dans l'administration cantonale les services où le modèle pilote (délais clairs, coordination renforcée, décisions implicites favorables) peut être reproduit ;
- d'évaluer de manière systématique les secteurs présentant des procédures lourdes et redondantes.

Finalité : garantir une extension graduelle, fondée sur l'expérience et les résultats obtenus avec la LRDBHD.

b) Généralisation progressive du mécanisme de célérité et de décision implicite favorable

L'amendement prévoit que :

- chaque loi cantonale concernée devra intégrer un délai d'instruction fixe ;
- à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée, sauf décision formelle contraire rendue dans le délai.

Il ne s'agit pas d'un automatisme aveugle, mais :

- d'un principe incitatif,
- modulable par domaine,
- déjà accepté dans le cadre du projet LRDBHD amendé.

Finalité : mettre un terme à la situation actuelle où l'administré est soumis à des délais stricts mais l'administration ne l'est pas.

c) Renforcement de la sécurité juridique en cas de dossier incomplet

L'amendement impose que :

- l'administration doit notifier les pièces manquantes dans un délai de 10 jours ouvrés ;
- le délai d'instruction est suspendu jusqu'à transmission des compléments.

Ce mécanisme :

- renforce la transparence ;
- évite que l'administration ne prétexte l'incomplétude pour prolonger indéfiniment les traitements ;
- garantit un respect strict du principe de bonne foi.

Finalité : assurer un cadre équitable, lisible et prévisible pour toutes les parties.

XIII. Cohérence entre le PL 13336 amendé, la LRDBHD amendée et la motion M 2933 amendée

L'adoption conjointe :

- du PL 13336 dans sa version amendée
- et de la motion M 2933 amendée

forme un dispositif complet et cohérent.

Ce dispositif assure :

- une expérimentation concrète dans un secteur ciblé (LRDBHD) ;
- une base légale générale et modernisée (PL 13336 amendé) ;
- une stratégie progressive d'extension à d'autres domaines (Motion M 2933 amendée).

L'ensemble garantit :

- une simplification administrative progressive mais robuste ;
- un cadre juridique clair et maîtrisé ;
- un pilotage politique lisible ;
- et des bénéfices concrets et mesurables pour les administrés.

XIV. Conclusion finale consolidée

La minorité rappelle que le PL 13336 amendé remplace entièrement le PL 13336 initial.

Elle recommande :

1. L'entrée en matière et l'adoption du PL 13336 dans sa version amendée, incluant le projet pilote inscrit dans la LRDBHD.
2. L'adoption de l'amendement général à la motion M 2933, pour permettre une extension graduelle et encadrée du dispositif.
3. Le renvoi de la motion ainsi amendée au Conseil d'Etat, afin d'en organiser la mise en œuvre progressive.

Cette approche transforme la simplification administrative en :

- un projet structuré,
 - un engagement parlementaire fort,
 - un processus institutionnel clair,
- pleinement aligné avec le PL 13698 (LSARDP) et les orientations du Conseil d'Etat.

XV. Spécificité et portée exemplaire du secteur choisi

Le secteur de la restauration et du divertissement constitue un terrain particulièrement pertinent pour mener cette phase pilote :

- il comporte un nombre restreint et bien défini d'autorisations (exploitation, terrasse, horaires, sécurité, bruit, etc.) ;
- il implique de multiples services (direction générale du commerce, communes, etc.) ;
- il est fréquemment confronté à des démarches répétitives et à des demandes documentaires redondantes.

L'application des principes du PL 13336 amendé dans ce domaine permettra de :

- tester concrètement des procédures simplifiées ;
- mesurer les gains en efficience et en rapidité ;
- identifier les éventuelles difficultés techniques avant une extension généralisée.

XVI. Réponse aux préoccupations exprimées en commission

Préoccupation soulevée	Réponse apportée par les amendements
Portée trop large du PL 13336	Périmètre resserré grâce au projet pilote LRDBHD
Risque juridique lié à l'acceptation tacite	Cadre sectoriel encadré, avec délais précis et domaines exclus
Crainte de difficultés de coordination	Institution d'une autorité chef de file (art. 4A)
Protection des données	Consentement écrit obligatoire et transparence totale (art. 4B)
Besoin d'une évaluation concrète	Périmètre mesurable, à suivi statistique possible

XVII. Conclusion

Avec les amendements proposés, le PL 13336 amendé répond pleinement aux préoccupations exprimées en commission :

- il maintient une ambition de réforme structurelle ;
- il introduit une phase pilote concrète et rigoureuse ;
- il s'inscrit dans la dynamique du PL 13698 (LSARDP) qui consacre le principe du « Once Only » ;
- il fournit au Conseil d'Etat un cadre clair, réaliste et évaluable.

La minorité recommande en conséquence :

1. l'entrée en matière et l'adoption du PL 13336 dans sa version amendée ;
2. le renvoi de la motion M 2933 amendée au Conseil d'Etat pour une mise en œuvre progressive dans l'ensemble des lois cantonales concernées.

En résumé, ces amendements permettent de :

- passer de l'intention à l'application ;
- expérimenter sans fragiliser la sécurité juridique ;
- moderniser l'action administrative de manière pragmatique et maîtrisée.